

RÉPUBLIQUE DU TCHAD



UNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE L'INTÉGRATION AFRICAINE
ET DES TCHADIENS DE L'ÉTRANGER

SECRETARIAT D'ÉTAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N'Djamena, le 15 JUL 2022

N° 3879-PCMT/PMT/MAE/IAE/SE/SG/DAIA/528/2022

A

**Monsieur l'Ambassadeur, Représentant Permanent de la République du Tchad
auprès de la République Fédérale d'Ethiopie
Addis-Abeba**

En référence à la correspondance N°336/PCMTT/PMT/MJDCDH/SG/DGAJP/DDH/2022 du 12 juillet 2022, émanant du Ministère de la Justice, Chargé de Droits Humains, il me plaît de vous faire parvenir ci-joint, pour transmission, à la Commission de l'Union Africaine, le Rapport National Périodique ((5^{ème} et 6^{ème}) sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant.

La Secrétaire Générale

Madame SANDA ILDJIMA BADDA MALLOT





REPUBLIQUE DU TCHAD

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE DES
DROITS HUMAINS



RAPPORT NATIONAL PERIODIQUE
CUMULE (5^{ème} et 6^{ème}) SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET
BIEN ETRE DE L'ENFANT

ETENA, 2022

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION DU TCHAD.....	6
II. INFORMATION GENERALE SUR CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	11
A. Instruments internationaux	11
B. régionaux.....	12
C. Législation nationale.....	13
D. Cadre institutionnel.....	15
1. Du pouvoir exécutif.....	15
2. Du pouvoir législative.....	16
3. Du pouvoir judiciaire.....	17
4. Du Conseil Economique Social, Culturel et Environnemental.....	18
5. De la Commission National des Droits de l'Homme.....	20
III. DOMAINES DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS.....	16
A. Mesures générales de mise en œuvre.....	16
B. Définition de l'Enfant	19
C. Principes généraux.....	20
i. Le principe de non-discrimination.....	20
ii. L'intérêt supérieur de l'enfant.....	27
iii. Le droit à la vie, à la survie et au développement.....	28
iv. Le droit à la participation.....	28
D. Droits et libertés civils.....	29
i. Le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances.....	29
ii. Liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion.....	30
iii. Sur la liberté de rassemblement pacifique.....	31
iv. Protection contre les abus et la torture.....	32

E. Environnement familial et soins alternatifs.....	33
i. Protection de la famille, soins alternatifs et adoption.....	34
F. Santé de base et bien-être.....	35
G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles	38
H. Mesures spéciales de protection.....	55
i. Sur les enfants réfugiés.....	55
ii. Sur les enfants en conflit avec la loi.....	55
iii. Sur les enfants des parents emprisonnés.....	57
iv. Abus et violence sexuelle.....	58
v. Vente, enlèvement et trafic des enfants.....	61
vi. Sur les pratiques sociales et culturelles néfastes.....	65

ABREVIATIONS ET ACRYNOMES

ANT	Armée Nationale Tchadienne
AN	Assemblée Nationale
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CCMSR	Conseil de Commandement Militaire pour le Salut de la République
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CESCE	Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental
CMT	Conseil Militaire de Transition
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CPI	Cour Pénale Internationale
DDR	Démobilisation, Désarmement et Réinsertion
DIH	Droit International Humanitaire
EAFGA	Enfant Associé aux Forces et Groupes Armés
ENA	Ecole Nationale d'Administration
ENFJ	Ecole Nationale de Formation Judiciaire
ESI	Enfant Soldat International
ENSTP	Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics
EVTR	Enfant Vivant et Travaillant dans la Rue
EDS	Enquête Démographique et de Santé
HAMA	Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
FUC	Front Uni pour le Changement
GEMIA	Groupement des Ecoles Militaires Interarmées
GNNT	Garde Nationale Nomade du Tchad
IST	Infection Sexuellement Transmissible
ODD	Objectifs du Développement Durable
OS	Ordre Serré
OSC	Organisations de la Société Civile
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
PNS	Politique Nationale de Santé
PND	Plan National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PIB	Produit Intérieur Brut
PAPDA	Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique
UA	Union Africaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UFDD	Union des Forces pour la Démocratie et le Développement
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat

RCA	République Centrafricaine
SVT	Sciences de la Vie et de la Terre
MDJT	Mouvement Démocratique pour la Justice au Tchad
NV	Naissance Vivante

Introduction

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADE) reste à ce jour un instrument juridique interafricain de référence en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant Adoptée à la 26^{ème} conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) le 1^{er} juillet 1990 elle a été ratifiée par le Gouvernement du Tchad le 16 décembre 2004.
2. Les dispositions de l'article 43, paragraphe premier de la présente Charte font obligation aux Etats l'ayant ratifiée de s'engager à soumettre, au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OUA, actuelle Commission de l'Union Africaine des rapports y afférents qu'ils auront adoptés. En application desdites dispositions, le Gouvernement de la République du Tchad, vient par la présente soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques cumulés.
3. Le rapport est rédigé conformément aux directives élaborées par le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Ce rapport traite des programmes et principales mesures législatives, règlementaires, judiciaires, administratives et toutes autres dispositions prises pour la mise en œuvre de la Charte. Il fait également mention des ressources budgétaires affectées par l'Etat ainsi que la contribution des partenaires, notamment de l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Les données statistiques, les difficultés rencontrées dans cette mise en œuvre et les perspectives y sont également développées.

I. PRESENTATION GENERALE DU TCHAD

4. Sur le plan géographique, le Tchad est un pays d'Afrique Centrale situé au cœur du continent à environ 1 500 km du port de Douala au Cameroun, entre les 7° et 24° degrés de latitude Nord et les 13° et 24° degrés de longitude Est. Il couvre une superficie de 1 284 000 km². Il est limité au Nord par la Libye, au Sud par la République Centrafricaine (RCA), à l'Ouest par le Cameroun, le Nigeria et le Niger, à l'Est par le Soudan. Les langues officielles sont l'Arabe et le Français.
5. Le pays compte trois (3) zones agro écologiques distinctes : le désert du Sahara au Nord, le Sahel au Centre et la ceinture soudanaise au Sud. Bien qu'il soit fortement diminué sous le coup du réchauffement climatique, le lac Tchad, dans la zone sahélienne, reste une source importante de moyens de subsistance et d'eau douce, car, 76% de la population vit dans les zones rurales, et les moyens de subsistance sont

- essentiellement agricoles et pastoraux, déterminés par les précipitations et la disponibilité des eaux souterraines des zones agro écologiques.
6. Sur le plan démographique, les résultats du deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2) de 2009 révèlent que le Tchad compte 11 039 873 habitants. Les femmes sont majoritaires et représentent 52% de la population. La population du Tchad est constituée majoritairement des enfants et des jeunes. Ainsi, les moins de 15 ans (0-14 ans) qui sont environ 5,535 millions représentent 50,6 % et la tranche d'âge de 15 à 64 ans représente 46,5 %. La Charte de Transition du 20 avril 2021 reconnaît en son article 6 un ensemble de droits et libertés aux citoyens.
 7. Des efforts considérables ont été réalisés dans le but d'atteindre les Objectifs du Développement Durable. Le taux brut de scolarisation (TBS) au primaire est passé de 31,8% (40,4% pour les garçons et 22,8% pour les filles) au RGPH1 de 1993 à 68,3% (75% pour les garçons et 61,4% pour les filles en 2009) (RGPH2 de 2009). Selon l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), la population du Tchad en 2020, est estimée à 16 877 357 et devrait atteindre 22 millions en 2030 et 34 millions en 2050.
 8. Dans le domaine socioéconomique, le Tchad est classé 187^e pays sur 189, selon l'Indice du Développement Humain (IDH) du PNUD de 2020. L'espérance de vie y est de 54,55 ans selon le rapport MICS6-TCHAD de 2019. Cette pauvreté trouve ses raisons dans des facteurs conjoncturels et structurels. D'après le rapport diagnostic systématique pays de la Banque Mondiale 2019, la répartition du Produit Intérieur Brut (PIB) entre les trois secteurs donnait en moyenne 36% pour le primaire, 14% pour le secondaire et 50% pour le tertiaire.
 9. Le Tchad est classé parmi les pays les plus pauvres du monde. Sa croissance démographique (3,6% par an et 6,40 enfants par femme selon les estimations de l'INSEED en 2020) demeure un défi considérable tandis que les facteurs de vulnérabilité pour les femmes et les enfants se sont amplifiés sous l'effet d'une situation politique complexe, d'un environnement régional instable et des facteurs globaux défavorables (changements climatiques, crise sécuritaire, crise sanitaire, crise économique mondiale, pesanteurs socioculturelles).
 10. Cette situation critique s'est améliorée avec l'exploitation du pétrole. Selon la Banque Mondiale (BM) entre 2004 et 2005, cette exploitation a entraîné un quasi doublement du PIB qui est passé de 1 732 Milliards FCFA en 2004 à 3 101 Milliards FCFA en 2005. Les revenus du pétrole représentaient sur la période 2005 - 2011 en moyenne

30% du PIB, contre 25% pour les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, 15% pour le commerce et 30% pour l'ensemble des autres secteurs. S'agissant des finances publiques, en dépit du contexte international difficile, la dynamique de croissance enregistrée au cours des dix (10) dernières années a favorisé une gestion budgétaire globalement satisfaisante. Dans le cadre du Programme d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAMFIP), le cycle budgétaire et la gestion de la trésorerie ont été améliorés pour assurer la qualité des investissements publics et le financement des services sociaux, et limiter la part importante de dépenses extrabudgétaires (25 % du budget). Les défis budgétaires restent néanmoins importants pour le Gouvernement qui doit faire face à d'importantes charges tant au niveau des salaires, du fonctionnement, du transfert que des investissements.

11. Dans le domaine de l'éducation, malgré les avancées constatées ces dernières années, les inégalités demeurent et sont de plusieurs natures. On note une forte propension des garçons par rapport aux filles selon le milieu de résidence (urbain/rural) ou le niveau de richesse, et les disparités régionales. Selon MICS6 2019, l'indice de parité dans le primaire est passé de 0,72 en 2000 à 0,87 en 2010, mais reste encore inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne de 2008, qui s'établissait à 0,91.
12. Selon le MICS6 2019, le taux net de scolarisation (TNS) dans le préscolaire s'établit à 4,6%, 52% dans le primaire et 16% dans le secondaire.
13. Les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) 2014-2015, le taux de mortalité maternelle est passé de 1 099 décès pour 100 000 naissances vivantes (NV) en 2004 à 860 décès pour 100 000 NV en 2014, le taux de mortalité infantile est passé de 102 pour 1000 NV en 2004 à 72 décès pour 1000 NV en 2014, le taux de mortalité infanto juvénile est passé de 191 décès pour 1000 NV en 2004 à 133 décès pour 1000 NV en 2014.
14. Aussi, les Résultats de l'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS 6-TCHAD-2019) montrent que le taux d'enregistrement de naissance d'enfants de moins de 5 ans est de 25.7%. Le taux de mariage précoce de femmes et d'homme de 20-24 ans qui étaient mariées ou en union la première fois se présente comme suit :

Genre	Avant 15 ans	Avant 18 ans
Femmes	24,2%	60,6%
Hommes	3,0%	8,1%.

15. Le taux de prévalence des Mutilation Génitale Féminine (MGF) de femmes âgées de 15 à 49 ans est de 34.1%. Le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 17 ans impliqués dans le travail des enfants est de 39%. Tandis que le pourcentage d'enfants âgés de 1 à 14 ans qui ont subi n'importe quel châtiment corporel ou agression psychologique est de 85.3% (MICS6-2019).
16. La Politique Nationale de Santé (PNS) 2016 - 2030 s'inscrit en droite ligne de la vision du Tchad à l'Horizon 2030 et des Objectifs du Développement Durable (ODD).
17. L'insécurité et la violence dans la sous-région, ont créé une situation humanitaire dramatique et un afflux massif de réfugiés vers le Tchad. Les statistiques en fin avril 2020, montrent que 479 308 réfugiés sont installés dans 19 camps à l'Est, au Sud et dans la région du Lac Tchad (UNHCR 2020). À l'Est, 324 000 réfugiés soudanais qui avaient fui les violences au Darfour se sont installés le long de la frontière, et pour beaucoup d'entre eux, cette installation remonte à plus d'une décennie.
- Au Sud, environ 99 000 réfugiés de la République centrafricaine, dont la majorité est en exil depuis plus de dix ans. Dans le lac Tchad, quelques 20 000 réfugiés nigériens qui avaient fui les exactions de Boko Haram ont trouvé refuge le long de la frontière du Tchad avec le Nigeria, le Niger et le Cameroun. 7 000 autres réfugiés de différentes origines vivent dispersés dans les camps et l'on compte en outre plus de 208 000 personnes déplacées. En octobre 2021, le conflit communautaire entre les arabe Choua et Mousgoum à l'extrême nord du Cameroun a entraîné un afflux massif de plus de 10. 000 réfugiés sur le territoire tchadien.
18. Le 19 décembre 2014, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad ont par une Convention créé le G5 Sahel avec pour objectif de garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres. Suite à cette Convention, les Chefs d'Etat des pays du G5 Sahel ont décidé le 6 février 2017 à Bamako au Mali, de l'opérationnalisation de la Force Conjointe G5 Sahel (FC-G5S) qui a pour mandat de « lutter contre le Groupe Armé Terroriste, la criminalité transfrontalière organisée dans l'espace du G5 Sahel ».
19. Sur le plan politique, le Tchad est une République indépendante, souveraine, laïque, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de Transition du 20 avril 2021

- 20.** Selon la loi N° 006/PCMT/ 2021 du 06 octobre 2021 portant restructuration des unités administratives et des collectivités autonomes, le pays compte 23 provinces, y compris la ville de N'Djaména, 115 départements, 276 Sous-préfectures, et 420 Communes. Les élections présidentielles ont été organisées en 1996, 2001, 2006, 2011, 2016 et 2021, les législatives en 1997, 2001 et 2011 et les municipales en 2012.
- 21.** Le contexte tchadien reste marqué par la disparition tragique du Maréchal, Président de la République, Chef de l'Etat le 20 avril 2021. Cette mort brutale a entraîné la mise en place d'une Charte de transition qui fait office de texte fondamental, d'un Conseil Militaire de Transition (CMT) et d'un Gouvernement de transition dirigé respectivement par un Chef de l'Etat et un Premier Ministre d'une durée de 18 mois renouvelable une fois, aux termes desquels des élections libres et transparentes seront organisées. Un Conseil National de Transition (CNT) faisant office d'Assemblée Nationale est mis en place le 24 septembre 2021 par Décret N° 502/PMCT/2021.
- 22.** Une Feuille de Route du Gouvernement de transition avec trois axes principaux a été adoptée et visent à : (1) renforcer la Sécurité et la Défense, (2) organiser un dialogue national inclusif pour la consolidation de la paix et de l'unité nationale et (3) renforcer la bonne gouvernance et de l'état de droit à travers l'adoption d'une nouvelle Constitution et l'organisation des élections générales sur la base d'un nouveau code électoral.
- 23.** Un programme National de Développement (PND) pour la période 2017-2021 a été élaboré pour relever les défis majeurs auxquels le pays est confronté à savoir l'amélioration du climat de sécurité et de la cohésion sociale. Le PND s'inscrit ainsi dans une dynamique de transformation structurelle de l'économie tchadienne. Quatre axes stratégiques suivants ont été retenus : (i) le renforcement de l'Unité Nationale ; (ii) le renforcement de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit ; (iii) le développement d'une économie diversifiée et compétitive et (iv) l'amélioration de la qualité de vie de la population tchadienne. La « Vision 2030, le Tchad que nous voulons » constitue le premier fondement du PND 2017-2021. Elle ambitionne de réaliser l'émergence du Tchad à l'horizon 2030 sur la base de trois PND 2017- 2021 ; 2022- 2026 et 2027- 2030. L'énoncé de la Vision est le suivant : « Le Tchad, une nation apaisée, unifiée dans sa diversité culturelle, résiliente par son économie

transformée, et offrant un cadre de vie agréable pour tous ». Un nouveau PND est en cours d'élaboration sur la base d'un rapport d'évaluation du précédent.

24. L'apparition de la pandémie de la COVID-19 a augmenté les défis auxquels est confronté le Gouvernement du Tchad surtout en ce qui concerne la fourniture des services sociaux de base.
25. Le Tchad, s'est engagé dans la voie du respect et de la protection des Droits de l'Homme en adhérant dès son indépendance en 1960 à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Il a souscrit à plusieurs engagements internationaux et régionaux en vue de l'instauration d'un véritable Etat de Droit.
26. Par ailleurs, la situation des Droits de l'Homme, de manière générale, fait l'objet d'évaluation régulière par le biais des rapports initiaux et périodiques, des rapports alternatifs de la société civile, conformément à la procédure de l'Examen Périodique Universel, des organes de traités ou les rapports de visites de terrains des détenteurs des mandats au titre des procédures spéciales.

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

27. Le Tchad a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et adopté des textes législatifs et réglementaires qui protègent les droits humains en général et ceux des enfants en particulier. En effet, depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 2 octobre 1990 et la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant ratifiée le 16 décembre 2004, des progrès significatifs ont été accomplis et ont permis d'améliorer le cadre normatif et institutionnel destiné à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant tels que définis dans la Charte.

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

28. Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA), le Gouvernement tchadien a ratifié une série de Conventions internationales et régionales relatives à la promotion et la protection des Droits de l'Enfant.

A. Au niveau international :

29. L'on note entre autres :

- La Convention relative aux Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ratifiée le 20 juin 2019 ;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 20 juin 2019 ;
- La Convention Internationale pour la Répression du Financement du terrorisme, ratifiée le 22 novembre 2018 ;
- La Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption, ratifiée le 21 mai 2018 ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme), ratifiée le 27 juillet 2009 ;
- La Convention de la Haye en matière de coopération et de protection sur l'adoption internationale ratifiée le 07 décembre 2009 ;
- La Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé de 1930, ratifiée le 10 novembre 1960 ;
- La Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifié le 8 juin 1961 ;
- La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ratifié le 06 novembre 2000 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 signé le 20 octobre 1999 et ratifié le 1er novembre 2006 ;
- Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Système des Nations Unies au Tchad relatif au transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés du 10 septembre 2014 ;
- L'Accord de coopération judiciaire tripartite entre la République du Mali, la République du Niger et la République du Tchad du 09 mai 2017.

B. Au niveau régional :

30. L'on enregistre entre autres :

- La Charte Africaine de la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, ratifiée le 11 juillet 2011 ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant signée le 30 mars 2000 et ratifiée le 16 décembre 2004 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 9 octobre 1986 ;
- La Convention de l'Union Africaine (UA) sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (PAPDA), ratifiée le 11 juillet 2011 ;

- Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui a consacré la fusion de la Cour Africaine de Justice et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifié le 27 janvier 2010 ;
- L'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants (CEEAC/CEDEAO), ratifié le 07 juillet 2006 ;
- L'Accord de Coopération en matière de Police Criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale, 1999 ;
- L'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;
- L'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004,
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée etc.

C. LA LÉGISLATION NATIONALE

31. Au niveau de l'internationalisation de certaines dispositions, l'on retient :

- L'ordonnance N°002/PCMT/2021, portant Statut Général des Militaires, des Forces de Défense et de Sécurité du 31 aout 2021 ;
- La loi N°003/PR/2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes du 09 mars 2021 ;
- La loi N°028/PR/2020 Portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale du 31 décembre 2020 ;
- La loi N° 003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad ;
- L'ordonnance N°002/PR/2020 portant organisation de l'Etat Civil en République du Tchad du 14 février 2020 ratifiée par la loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020 ;
- La loi N°012/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad ;
- La loi 029/PR/2015 du 21 juillet 2015 portant interdiction du mariage d'enfants ;
- La loi N°006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction ;
- Loi N°038 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail ;

- La loi N°019/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant lutte contre le VIH/SIDA/IST protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- La loi N°027/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant asile en République du Tchad
- L'Ordonnance N°004/PR/2020 du 04 août 2020 portant création d'un Fonds National de Solidarité et de Soutien aux personnes vulnérables ;
- La loi N°035/PR/2019 du 05 août 2019 instituant une couverture santé universelle au Tchad ;
- La loi N°021/PR/2019 du 15 avril 2019, régissant l'Aide Juridique et Assistance Judiciaire ;
- La loi N°0024/PR/2018 du 30 octobre 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- La loi N°026/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- La loi constitutionnelle N°02/PR/2018 portant adoption de la Constitution de la 4ème République, du 4 mai 2018 ;
- La loi N°015/PR/2018 du 31 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- L'ordonnance N°018/PR/2018 du 7 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du corps de la police judiciaire ;
- La loi N° 019/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire ;
- La loi N°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal ;
- La loi N°012/PR/2017 du 14 juillet 2017 portant Code de Procédure Pénale ;
- La loi N° 006/PR/2014 du 10 février 2014 portant création de l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Electronique ;
- Le Décret N°2121/PR/MSPSN/2020 du 14 avril 2020 portant application de la loi N°006/PR/2002 du 15 avril 2002 relative à la promotion de la santé de reproduction ;
- Le Décret N°01471/PR/MJCDH/2018 du 01 août 2018 portant adoption de la politique sectorielle de la justice ;
- Le Décret N°151/PR/MJCDH/2021 du 20 février 2021 fixant la composition de la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des personnes ;
- Le Décret N°634/PR/MAFSPF/2000 du 30 décembre 2000 portant institution du Parlement des enfants ;
- Le Décret N°100/AFF-SOC/1963 du 18 juin 1963 relatif à la circulation des enfants sur le territoire de la République du Tchad ;

- Le Décret N°55/PR/MTJS-DOMPS du 8 février 1969 relatif au travail des enfants ;
- L'arrêté N°25/PR/MJDH/DG/DA/SDAPG/2021 du 21 juin 2021 créant le Comité Technique Multisectoriel contre le Trafic illicite des migrants et la traite des personnes ;
- L'arrêté N°009/PR/MJCDH/DG/DDH/2019 du 15 janvier 2019 portant modalité de désignation des représentants des associations de défense des droits de l'homme des corps et corporations au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- L'arrêté N°22/PR/MFPESN/DG/DGTASN/DE/2019 du 14 mai 2019 portant mise en place d'une coordination nationale du système de protection de l'enfant au Tchad ;
- L'arrêté N°060/PR/MJCDH/DG/DDH/2019 du 02 mai 2019 portant création de bureaux d'accès aux droits et à la justice dans les ressorts de Cour d'Appel, etc.

B. LE CADRE INSTITUTIONNEL

1. DU POUVOIR EXÉCUTIF

32. Selon la loi N° 006/PCMT/ 2021 du 06 octobre 2021, portant restructuration des unités administratives et des collectivités autonomes, le pays compte 23 provinces, y compris la ville de N'Djaména, 115 départements, 276 Sous-préfectures, et 420 Communes. Le Tchad est un Etat unitaire fortement décentralisé. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et les membres du Gouvernement. A ce titre, le Président de la République veille notamment au respect de la Constitution, des Traités et Accords Internationaux, assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Suite au décès tragique le 20 avril 2021 du Maréchal du Tchad IDRIS DEBY ITNO, sur les champs de bataille, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président du Conseil Militaire de Transition assisté d'un Premier Ministre de Transition.

2. DU POUVOIR LÉGISLATIF

33. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale qui vote les lois, contrôle l'action gouvernementale, évalue les politiques publiques et contrôle l'exécution des lois. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable. La dernière législature compte 188 députés dont 28 femmes, soit 15%. Le Conseil National de Transition, composé de 93 membres(dont 33% de femmes), issus de toutes les couches représentatives, des corporations des partis politiques, des

jeunes et des femmes, a été mis en place par Décret N° 512/PCMT/2021 du 24 septembre 2021. Il a pour mission :

- de suivre et contrôler l'exécution, par le Gouvernement, des décisions et orientations du CMT ;
- d'exercer la fonction législative ;
- de veiller à la défense et la promotion de droits de l'homme et des libertés ;
- d'examiner et d'adopter le projet de Constitution et les textes législatifs.

3. DU POUVOIR JUDICIAIRE

34. Conformément à l'article 89 de la Charte de Transition, « le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de transition par la Cour Suprême et les tribunaux réguliers existants ». L'article 85 renchérit que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour Suprême est l'instance la plus haute en matière judiciaire, administrative, constitutionnelle. La Cour Suprême siège en dernier ressort en matière judiciaire, constitutionnelle, administrative et de haute trahison. Elle statue sur les pourvois en cassation en toutes matières, conformément à l'ordonnance N°15/PR/2018 du 31 mai 2018, portant attributions et fonctionnement de la Cour Suprême. Elle statue sur les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et arrêtés, donne son avis sur les projets de lois avant leur délibération en Conseil des Ministres, et connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et locales.

4. DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)

35. La CNDH est une autorité administrative indépendante. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution du 4 mai 2018 et aux Principes de Paris. Elle est composée de 11 membres dont 5 femmes soit 45,45% représentant des différentes corporations (personnalité indépendante, média, magistrature, Association de Défense des Droits de l'Homme, la faculté de droit de l'Université du Tchad, Syndicat, barreau, association des femmes et des personnes handicapées) élus pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de la loi n°028/PR/2018 du 22 novembre 2018, elle a pour mission entre autres de :

- contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme à travers la formulation des avis au Gouvernement sur les questions des Droits de l'Homme ;
- assister le Gouvernement au niveau des institutions nationales et internationales pour toutes les questions relatives aux Droits de l'Homme au Tchad ;
- participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration des nouvelles normes relatives aux Droits de l'Homme ;
- procéder à des enquêtes, études et publications relatives aux Droits de l'Homme ;
- s'autosaisir des cas de violations des droits de l'Homme ;
- aviser le Gouvernement sur la ratification des instruments juridiques internationaux en matière des Droits de l'Homme, etc.

36. Après un processus de sélection des représentants des associations de défense des droits de l'homme des corps et corporations par un Comité adhoc mis en place par arrêté N°009/PR/MJCDH/DG/DDH/2019 du 15 janvier 2019, les commissaires ont été nommés le 15 août 2019 par décret n°1156/PR/2019 du Président de la République. La prestation de serment a eu lieu le 12 février 2020 devant la Cour Suprême (CS). A la suite de l'expiration du mandat de trois commissaires, conformément au principe de renouvellement au tiers, quatre nouveaux commissaires dont deux femmes ont rejoint la Commission à la suite d'un processus conduit par le Conseil National de Transition.

5. DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL (CESCE)

37. Institué par la loi fondamentale du 31 mars 1996 et repris à l'article 167 de celle du 04 mai 2018 le Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental est un organe consultatif. Composé de 25 membres dont trois femmes (soit 12%) représentant les différentes corporations (Monde rural, Culturel, Personne Handicapées, Femme, Syndicat, Secteur bancaire, ONG, Monde professionnel), il est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social, culturel et environnemental portées à son examen par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale. Il peut procéder de son propre chef à l'analyse de tout problème de développement économique, social, culturel ou environnemental et soumettre ses conclusions au Président de la République.

6. DE LA HAUTE AUTORITÉ DES MÉDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

38. Née sur les cendres du Haut Conseil de la Communication, la HAMA est régie par la loi N°023/PR/2018 du 3 décembre 2018. Elle est composée de 9 membres dont une femme (soit 11.11%) représentant les professionnels de la communication, les personnalités indépendantes, les médias privés, les médias publics et les Techniciens de l'audiovisuel.

39. Elle a pour mission entre autres de :

- veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication ;
- réguler l'accès et l'exercice de la profession de journaliste ;
- garantir la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions dans le cadre du respect des valeurs culturelles nationales, de l'ordre public et de la vie privée des citoyens ;
- réguler les rapports de communication entre les pouvoirs publics et les organes d'information et le public ;
- assurer aux partis politiques l'égal accès aux médias ;
- garantir aux associations l'accès équitable aux médias publics ;
- donner des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales de mise en œuvre

40. Le Gouvernement de la République du Tchad a élaboré un certain nombre de politiques et programmes sociaux en vue de mieux assurer aux enfants vulnérables une protection optimale. Il s'agit entre autres de :

- la Politique Sectorielle de Justice au Tchad couvrant la période 2017-2027(PSJ),
- la Politique Nationale Genre (PNG) et son plan d'Action 2019-2023,
- la Politique Nationale de Santé 2016-2030 ;
- la stratégie nationale de la Justice juvénile adoptée en 2017 ;

- la Feuille de Route de Lutte contre le Mariage d'Enfant et les Mutilations Génitales Féminines (MGF) 2019-2021.

41. Le Ministère en charge de la protection de l'enfance, avec l'appui de ses partenaires opérationnels, a développé de nombreuses actions en faveur des enfants vulnérables et assure le suivi et la supervision des structures d'accueil de ces enfants.
42. Ainsi, un Comité Technique Multisectoriel de Lutte contre les Trafics illicites des Migrants et Traite des Personnes (CTM) a été mis en place par arrêté N° 025/PR/MJCDH/DG du 25 février 2021 et la désignation de ses membres par Arrêté N° 071/PR/MJCDH/DG du 26 mai 2021. Il a été adopté la loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020 ratifiant l'ordonnance N° 002/PR/2000 du 14 février 2000 portant organisation de l'Etat civil en République du Tchad.
43. Dans la même dynamique, l'article 362 du code pénal tchadien prévoit et punit la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exploitation, l'offre, la mise à disposition, la vente, l'obtention ou la remise à autrui, la possession de tout matériel représentant par quelques moyens que ce soit, un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représentant des organes sexuels d'un enfant.
44. Entre 2019 et 2020, certains partenaires tel que OIM a aidé plus de 330 victimes d'exploitation au Tchad. Par ailleurs, depuis septembre 2019, l'OIM a formé 239 fonctionnaires, agents de sécurité, d'administration et d'organisations de la société civile à la lutte contre la traite des êtres humains. 432 victimes de la traite des personnes ont été assistées en 2021 dont 418 hommes, 3 femmes, 10 garçons et 1 fille. 92,8% des victimes sont originaires du Tchad et les autres sont originaires du Mali, Niger, Nigeria et Soudan. Toutes ces victimes, ont été exploitées en Libye dans le travail forcé, la servitude domestique ainsi que l'exploitation sexuelle¹.
45. En plus, le Gouvernement, avec l'appui de l'Ambassade des Etats Unis, a formé en 2019, 60 acteurs judiciaires sur la lutte contre la traite des personnes.

¹ Rapport de l'OIM 2020-2021

46. Le budget du Ministère en Charge de la protection de l'enfance couvrant la période 2017 à 2020 se présente comme suit :

Années	Budget
2017	6 578 666 000
2018	6 944 246 000
2019	7 872 340 000
2020	7 871 770 146

Source : Direction du Budget²

47. Dans le but de coordonner le système de protection, le Gouvernement a mis en place une coordination nationale du système de protection de l'Enfant au Tchad³

48. Pour renforcer davantage la protection des enfants, le Gouvernement a réactualisé le projet de code de protection de l'Enfant et engagé la révision de la loi N°007/PR/1999 portant poursuite et jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans. Cette loi a fait l'objet de plusieurs critiques des acteurs de la protection et des recommandations ont été formulées en vue de sa révision, pour les raisons suivantes :

- la non prise en compte des enfants victimes, enfants témoins et enfant en danger ;
- la non-conformité des certaines dispositions aux textes actuels (la substitution de la peine de mort à la peine d'emprisonnement de dix (10) ans fermes) alors qu'une telle peine ne peut être prononcé à l'égard d'un mineur ;
- l'appellation du Tribunal de 1ère Instance au lieu du Tribunal de Grande Instance et tant d'autres.

49. Avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers, des initiatives en faveur du renforcement des capacités du personnel ont été développées. 58. Le Tchad a également formé de nombreux enfants réfugiés dans les différents camps installés à travers le pays avec son programme national. De même, plusieurs enfants nomades et

² Ce budget qui ne prend pas en compte volet solidarité nationale révèle que de 2007 à 2017 le budget du Ministère en charge la protection de l'enfance a connu une augmentation en dent de scie pour atteindre un sommet vertigineux avant d'entamer une chute due à la conjoncture Economique

³ Arrêté n° 022/PR/MFPPEN/DG/DGTASN/DE/2019, portant mise en place d'une coordination nationale du système de protection de l'Enfant au Tchad

insulaire considéré comme vulnérable bénéficie d'une éducation spécifique conformément à leur statut.

50. Dans le cadre de la scolarisation des filles, plusieurs campagnes d'information, de mobilisation sociale et de conscientisation des parents, décideurs, leaders d'opinion ont été organisées. D'autres actions telles que l'instauration du prix d'encouragement aux meilleures filles, l'appui aux parents démunis pour les charges scolaires de leurs filles, l'instauration de l'approche genre dans le système éducatif, la poursuite du programme tutorat, l'encouragement des filles pour les matières scientifiques, l'allègement des charges domestiques des filles mères, l'adoption de la stratégie nationale de l'éducation de la jeune fille ont été entreprises.
51. Ces actions mises en œuvre par le Gouvernement en partenariat avec l'UNICEF et le Projet Autonomisation de la Femme et Dividende Démographique au Sahel, dans sa composante Education (2016– 2021), visent à assurer la qualité de l'éducation pour tous et à éliminer les disparités entre les filles et les garçons. Aussi, ce projet expérimente-t-il d'autres approches qui contribueront à atteindre les objectifs de lutte contre la disparité entre les filles et les garçons. Des actions tendant à augmenter le nombre d'enseignants qualifiés et à améliorer les structures d'accueil sont en cours de réalisation..
52. Ainsi 4 500 maîtres communautaires et 9 000 enseignants ont été recrutés et formés grâce à l'appui financier de la Banque Mondiale au titre de l'année 2018-2019.
53. Le Ministère de la femme, de la famille et de la protection de la Petite enfance, avec l'appui de l'Unicef, a lancé le 25 février 2022 l'atelier d'élaboration de programme de prise en charge et de relocalisation des enfants et adolescents vulnérables au Tchad. Le 4 mai 2022 les agents dudit ministère ont bénéficié de la formation sur la collecte et la remonté des données pour la mise en place d'un système d'information de protection de l'enfant et de la femme.

B. Définition d'un enfant

54. Aux termes de l'article 2 de la CADE, « ...on entend par "enfant", tout être humain âgé de moins de 18 ans ». En considération de cette disposition, il convient de noter que, cette définition a été reprise dans la législation tchadienne, notamment, le Code pénal, l'Ordonnance N°002/PR/2020 portant organisation de l'Etat Civil en République du Tchad du 14 février 2020, ratifiée par la loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020, la loi N°012/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance

N°006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad et la loi N°021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'aide juridique et assistance judiciaire. Il en est de même de la loi 029/PR/2015 du 21 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance 06 interdisant le mariage d'enfants au Tchad.

55. De même, dans le cadre du projet du Code de protection de l'enfant « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans* ». Cette précision harmonise la législation interne avec les engagements internationaux du pays et tient compte de l'évolution du cadre juridique et institutionnel de protection de l'enfant.

C. Principes généraux

i. Le principe de non-discrimination

56. Le principe de la non-discrimination est effectivement garanti par la Constitution de la République du Tchad qui, en son article 13, affirme que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». L'article 14 du même texte précise que l'Etat a l'obligation d'assurer à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Cette disposition est reprise par l'article 7 de la Charte de Transition. Par conséquent, tous ceux qui ont moins de 18 ans sont également concernés par cette protection contre toutes formes de discrimination.

Dans le domaine de la Santé, l'article 3 de la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose que « *tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de reproduction sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion...ou sur toute autre situation* ». Cette loi interdit ainsi, toute discrimination relative aux soins de santé.

Le Gouvernement du Tchad, par arrêté N°377/MEN/DG/95 portant exonération des élèves et étudiants handicapés des frais d'inscription, vole au secours des personnes handicapées sur le volet scolaire. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er}, « *les élèves et étudiants handicapés sont exonérés des frais d'inscription dans tous les établissements publics du Tchad* » Au niveau des établissements privés, l'arrêté leur donne obligation de réduire les frais de scolarité. Ainsi aux termes de l'article 2 : « *les élèves et étudiants attestés handicapés, des établissements privés peuvent bénéficier d'une réduction des frais d'inscription dont le taux est laissé à la discrétion des responsables desdits établissements* ».

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-haut citées s'appliquent également aux élèves et étudiants dont les parents sont attestés handicapés (article 3). Les dispositions de l'arrêté ont

été renforcées par le Décret N° 1521/PR/MFPPESEN/2019 fixant les modalités d'application de la loi N° 007/PR/2007. Aux termes des articles 7, 8 et 9 relatives à l'éducation, « *l'Etat assure sans discrimination aucune l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements classiques ou dans les structures spécialisées de formation publiques ou privées qui bénéficient d'une subvention* » (article 7). « *L'Etat assure la formation des enseignants spécialisés en vue d'assurer un meilleur enseignement et une formation de qualité des personnes handicapées* » (article 8). « *Les enfants handicapés et les enfants des personnes handicapées indigents bénéficient de la gratuité de scolarité dans les établissements publics d'enseignement primaires, secondaires, professionnels et universitaires et d'un appui en fourniture et matériel didactique. L'âge d'entrée dans les ordres d'enseignement peut être reculé de deux (2) ans pour les enfants*

57. L'enregistrement des naissances est un droit reconnu à tous les enfants sur le territoire national. Pour garantir l'effectivité de ce droit, le Gouvernement de la République du Tchad a pris diverses mesures qui tendent à faciliter l'accès aux formalités d'enregistrement aux habitants de toutes les régions du Tchad. Il s'agit entre autres de :

- la loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020, portant organisation de l'état civil en République du Tchad dispose en son article 12 que : « *l'enregistrement des faits et actes de l'état civil est gratuit. La délivrance des actes originaux est gratuite* ». De même, cette loi organise les services de l'état civil en créant des centres principaux d'enregistrement qui sont les communes, les communes d'arrondissement, les chefs-lieux des communautés rurales, les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Les centres secondaires sont constitués des arrondissements municipaux qui eux même sont rattachés aux centres principaux d'état civil
- la création de nouveaux centres d'enregistrement de l'état civil.

58. Parallèlement, le Gouvernement continue à renforcer la mise en œuvre de la stratégie revue en 2010 pour se doter d'un système d'état civil fiable et pérenne avec :

- la loi N°06/PR/2020 du 29 mai 2020, cette loi a prévu l'enregistrement à l'état civil de tous les enfants (des nationaux, des ressortissants étrangers nés sur le territoire, des apatrides et des réfugiés).
- la formation d'un nombre suffisant et qualifié d'officiers et agents d'état civil près de la population;
- la mise à disposition des centres d'enregistrement d'état civil des ressources adéquates, des registres, des formulaires et feuilles pour les rapports ;
- une population informée, connaissant ses droits et ses obligations.

59. Dans les zones reculées du pays et plus particulièrement dans la région de Sila qui a accueilli les réfugiés soudanais et les déplacés, le Gouvernement, soutenu par l'UNICEF, a entrepris plusieurs actions tant à l'endroit des enfants nés dans les grands centres que dans les zones reculées sans oublier les enfants réfugiés. C'est ainsi qu'au niveau communautaire, dans la région du Sila par exemple, courant année 2012⁴ :

⁴ Cf. Rapport d'activité de la délégation régionale de l'Action sociale de SILA, pp. 3 et 4.

- 2000 jugements supplétifs et actes de naissance ont été remis officiellement aux enfants vulnérables identifiés et enregistrés à l'état civil dans les localités de Kerfi, Koukou Angarana, Mogororo et Dogdoré;
- 1200 jugements supplétifs et actes de naissance ont été établis gratuitement aux enfants vulnérables de trois (3) sous-préfectures dont deux (2) de la zone de retour (Addé et Moudeina) et une (1) de la communauté hôte (Haouich) dans le Département de Djourouf Al-ahmar;
- 519 leaders communautaires, chefs traditionnels, enseignants et marabouts, officiers de police judiciaires et responsables des associations des jeunes de sept (7) chefs-lieux des sous-préfectures ont été formés sur l'importance de l'enregistrement à l'état civil.

60. Sur le plan national, grâce à l'appui de l'UNICEF :

- les centres d'enregistrement à l'état civil ont été dotés de 1300 registres d'actes de naissances et 14500 cahiers journaux pour faciliter la déclaration des enfants réfugiés pour un montant total de 91.102.559 francs CFA ;
- 120 agents d'état civil ont été formés sur les faits d'état civil et la procédure d'enregistrement des naissances à l'état civil. L'évaluation du système d'enregistrement des naissances et des mécanismes communautaires a permis de développer des interventions permettant à 27.000 enfants de bénéficier d'actes de naissances hors délai à travers des audiences foraines en 2016 ⁵. Pour les enfants des retournés de Gaoui, le Gouvernement a distribué 2680 actes de naissances en 2017.

61. Dans le cadre du Programme d'Appui à la Bonne Gouvernance, l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) en partenariat avec UNICEF a mis en œuvre un projet intitulé : « Agir pour la Décentralisation et l'Etat civil au Batha (ADECIV-Batha) de 2015 à 2017 ». Le projet a permis de renforcer et d'apporter des appuis-conseils aux officiers, agents d'état civil dans les sous-préfectures et communes ainsi que les auxiliaires que sont les chefs de cantons, village/ferricks des onze (11) sous-préfectures que compte la région du Batha. Ainsi, 12 sessions de renforcement de capacité ont été organisées pour toucher 33 officiers et agents d'état civil et 1115 chefs de cantons, villages/ferricks. Les sessions ont été animées par les agents de la Direction des Affaires Politiques et de l'Etat Civil

⁵ Source Rapport UNICEF 2016

(DAPEC) du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Gouvernance Locale appuyés par les Magistrats de la zone du projet. Les chefs de cantons, de villages/ferricks, ont été formés sur la tenue des cahiers journaux de déclaration de naissance. Des missions de suivi et d'appui-conseils ont touchés 13 centres d'état civil.

62. A travers différentes approches de sensibilisations et d'informations adaptées aux cibles, 11 animateurs ont été recrutés dans 11 sous-préfectures. Une cartographie de 1613 villages par site de 16 villages a été réalisée, ce qui a permis d'identifier 134 relais communautaires. Avec l'appui des autorités locales, les chefs traditionnels et la délégation de l'action sociale, 86 journées d'information publiques ont été organisées dans les cantons, villages/ferricks à travers le dispositif mis en place. 53 jeux concours ont été organisés dans 48 établissements et deux campagnes de sensibilisation populaire par le théâtre ont été organisées dans 23 localités de la région. Lors de ces activités il a été procédé au pré-enregistrement de 26750 enfants ne disposant pas d'acte de naissance en vue de l'organisation de 11 audiences foraines.
63. Par ailleurs, le 29 avril 2018, le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Action Sociale ont lancé à Amdjarass, les audiences foraines à l'effet délivrer les jugements supplétifs à 120 000 enfants réfugiés nés au Tchad,

Dans le cadre de son partenariat avec l'UNHCR, l'APLFT a mis en œuvre un projet de lutte contre l'apatridie dans les camps des réfugiés soudanais installés à l'Est du Tchad et des réfugiés centrafricains installés au Sud ainsi que les sites des retournés tchadiens de la RCA

64. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'il existe une interaction entre pauvreté et enregistrement des naissances. Pour ce faire, le Gouvernement de la République du Tchad s'engage à s'attaquer à la pauvreté pour espérer améliorer le taux d'enregistrement des naissances. Dans tous les cas, le taux ainsi obtenu révèle qu'il y a lieu d'intensifier encore plus les efforts pour une nette amélioration de la situation.

ii. L'intérêt supérieur de l'enfant

65. Le projet du Code de protection de l'enfant prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est clairement affirmé que *« l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Ces décisions peuvent provenir des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des cours, des autorités administratives ou des organes législatives »*. Le même projet sauvegarde davantage l'intérêt supérieur de l'enfant en prévoyant, entre

autres, les conditions de mariage des mineurs, les procédures de leur adoption et de protection de leurs biens.

66. Bien avant même la promulgation et la publication du Code de protection de l'enfant, le Gouvernement de la République du Tchad ne cesse de consulter les enfants avant l'élaboration du programme les concernant. Le mécanisme de consultation des enfants se fait à travers la rencontre de travail avec le parlement des enfants qui représente tous les enfants tchadiens.
67. Dans le cadre de l'application judiciaire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs décisions ont été prises par les juridictions tchadiennes. L'article 16, al. 2 de la loi n° 007/PR/99 du 6 avril 1999 dispose à cet effet que « *la chambre pour enfant statue après avoir entendu le mineur, les co-inculpés, les témoins, les parents, tuteur et gardien...* ». En effet, le Procureur de la République ou le juge pour enfants est tenu de donner la parole à l'enfant. Et, cela se passe aussi bien au niveau de la poursuite, de l'instruction que du jugement. Cette audition de l'enfant permet au juge de veiller à la protection de ses intérêts. Lors d'un jugement prononçant le divorce entre les époux, les tribunaux après avoir prononcé le divorce entre deux époux, confient la garde à l'un des parents ayant une bonne réputation et des ressources suffisantes pour veiller à l'intérêt supérieur de cet enfant. C'est ainsi qu'une femme, à la suite d'un divorce revendiquait la garde de ses enfants qui avaient tous plus de sept ans. Le juge a fait droit à cette demande après avoir constaté que l'ex-mari avait deux autres femmes dont les enfants ne s'entendaient jamais avec ceux de l'épouse divorcée. Le juge indiqua que le mari n'était pas en mesure de veiller à l'éducation de ses enfants alors que trois de ceux dont la garde faisait l'objet du litige fréquentaient régulièrement une école dans le quartier où résidait la mère divorcée. Bref le tribunal confia la garde d'enfants à leur mère dans l'espoir de leur garantir une bonne éducation et leur plein épanouissement.
68. De même en matière de protection des enfants en conflit avec la loi, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant impose au juge des enfants de ne prendre à leurs égards que des mesures éducatives. Les peines privatives de liberté ne sont prononcées qu'exceptionnellement.

iii. Le droit à la vie, à la survie et au développement

69. Au Tchad, tout enfant sans distinction de sexe, d'âge ou de religion a droit à la vie, à la survie et au développement. Ce sont d'ailleurs des droits consacrés par la Constitution

de la République. L'article 8 de la Charte de Transition dispose que « *la personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale* ». Les articles 10 et 11 ajoutent que nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture. Chacun a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

70. Plusieurs textes de lois interdisent et sanctionnent les atteintes à ces droits. Le code pénal tchadien qui réprime l'infanticide, (art. 355 du Code pénal), l'abandon d'enfant, la non représentation d'enfant (art 374), l'enlèvement, le déplacement ou le détournement du mineur du lieu où ceux qui ont autorité sur lui l'avaient placé, l'abandon de famille (art. 371 du Code pénal), la violence volontaire exercée sans intention homicide. Le Code civil français de 1958 applicable au Tchad contient plusieurs dispositions qui intéressent la vie, la survie et le développement de l'enfant, le droit des enfants aux aliments et à l'entretien. Il fait obligation aux parents de s'occuper de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, le droit à un logement convenable.
71. Pour réduire le taux de mortalité infantile des enfants de moins de cinq (5) ans, la malnutrition et les taux de mortalité maternelle élevés, il a été instauré : la gratuite des accouchements, des consultations prénatales et post natales, les vaccinations liées aux enfants et aux femmes enceintes, le renforcement des capacités des personnels de soins néonataux maternels , l'ouverture des unités de néonatalogie et les différents contrôles de routine pour la mal nutrition.
72. S'agissant du phénomène des EVTR, les actions suivantes ont été menées : la sensibilisation dans les nids des enfants de la rue pour réduire le taux, la mise en place de répertoire des acteurs dans la lutte du phénomène, le dialogue communautaire avec un accent sur la parenté responsable. Le phénomène a pris de l'ampleur depuis 2005, date de la dernière étude selon laquelle environ 3 000 enfants étaient EVTR dans les grandes villes du pays. La Direction de l'Enfance a entamé une étude en 2021, ce qui a donné dans certaines provinces : Ndjamena 1927 (EVTR), 18650 (Mouhadjirine).

iv. Le droit à la participation

73. Il existe certains mécanismes pour encourager leur participation. La création des comités des jeunes dans les villes du Tchad, la mise en place du Conseil national des

enfants ou encore de Parlement des enfants matérialise la volonté du Gouvernement tchadien de faire participer les enfants à la prise des décisions les concernant. En effet, l'article 2 du décret N° 634/PR/MASF du 30 décembre 2000 portant institution du parlement des enfants dispose que cette institution sert de cadre d'expression et de réflexion pour les enfants. A cet effet le parlement est associé à l'élaboration de tous documents les concernant et ceci en amont ou en aval.

D. Droits et libertés civils

i. Le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances

74. L'enregistrement des naissances est un droit reconnu à tous les enfants sur le territoire national. Aux termes de l'article 33 de la loi 06/PR/2020, « *toute naissance survenue sur le territoire national est déclarée au Centre d'Accueil des Usagers dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour de la survenance* ». Cette obligation vaut tant pour les enfants nationaux que ceux des ressortissants étrangers nés sur le territoire, des apatrides et des réfugiés.
75. Le projet de code de l'enfant en cours d'adoption fait mention que : « *Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée des nom et prénoms du numéro national d'identification, de la date et du lieu de naissance, du domicile ou du lieu de résidence, du sexe, de la nationalité, des noms et prénoms des mère et père s'ils sont connus* ».
76. De l'analyse de l'article 33, de la loi 06/PR/2020, lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai, ce défaut peut être supplée par jugement supplétif rendu par le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil compétent (art. 33 al 6 de la loi N° 06/PR/2020 précitée).
77. Le Gouvernement du Tchad, avec l'appui de ses partenaires, a fourni des efforts pour améliorer, substantiellement, le taux d'enregistrement des naissances aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Ce taux est passé de 50% en milieu urbain contre 21% en milieu rural avec l'enquête MICS6-TCHAD 2019 alors qu'il était de 42% en milieu urbain et 9% en milieu rural en 2010.
78. Pour renforcer la capacité technique et institutionnelle des centres d'état civils, le Gouvernement a fait une évaluation en 2017, assorti d'un plan d'action couvrant la période 2018-2022. Ce plan d'action a permis :

- la création en 2016 et l'opérationnalisation de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) ;

- la Formation des pools des formateurs des agents et officiers de l'Etat civil ;

- La reproduction des registres ;

La dotation en matériel et équipements des bureaux, moyen roulant. Des grandes campagnes de sensibilisations sont organisées par le Gouvernement et ses partenaires dans les 23 provinces à l'égard de la population sur l'importance des dossiers d'état civil en langues locales par le biais des radios communautaires et /ou associatives et mêmes les crieurs publics.

ii. Liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion

79. Au Tchad, la liberté d'expression est garantie fondamentalement à tout individu par l'article 28 de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018. Le premier alinéa de cet article dispose que « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation sont garanties à tous* ». Ces garanties constitutionnelles sont également reprises par la Charte de Transition en son article 22.

80. Aussi, en matière de la presse et de la communication, l'ordonnance N° 025/PR/ 2018 portant régime de la presse écrite et media électronique au Tchad reconnait la liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication à tout citoyen. Il s'agit là encore des dispositions d'ordre général pouvant s'appliquer aussi aux enfants.

81. De même, le projet du code de l'enfant garantit la liberté d'expression et fait mention que : « *l'enfant, qui est capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question. Ses opinions sont prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

82. Toutefois, comme pour les autres libertés, la liberté d'expression n'est pas sans limite. Le projet du Code de l'Enfant, relève que « *les parents et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale doivent guider l'enfant dans l'exercice de ce droit d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités* ».

83. Les dispositions de l'article 28 de la Constitution et 22 de la Charte de Transition précisent que « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de*

conscience, de religion, ... sont garanties à tous ». Il s'agit là, comme énoncé, des dispositions dont peut se prévaloir tout individu, dont l'enfant. Il convient d'ajouter au droit de la liberté d'expression, le développement des Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), un secteur florissant et très important dans le domaine de la communication.

iii. La liberté d'association et de rassemblement pacifique

84. La liberté d'association et de rassemblement pacifique est garantie au Tchad, au même titre que les autres droits et libertés par la constitution en son article 28 alinéa 1^{er} et l'article 33 de la Charte de Transition. Cet article dispose que : « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous* ». Il s'agit là, également, des dispositions d'ordre général dont tout individu peut s'en prévaloir indépendamment de son statut. Partant, l'enfant, en tant que sujet de droit, peut en réclamer la jouissance.

85. L'ordonnance N° 27/INT/SUR/62 du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations ne prive pas les enfants/jeunes de ce droit. C'est ainsi qu'en partenariat avec les associations et mouvements de jeunesse, le Ministère en charge de la jeunesse et de sport, a mis en place un organe éligible des jeunes dénommée Conseil National Consultatif des Jeunes (CNJT) qui a pour objectif de permettre aux jeunes de défendre leurs intérêts moraux et matériels et de leur garantir un traitement équitable.

86. Pour ce qui est des textes spécifiques, le projet de Code de l'enfant précise que « l'enfant a le droit de s'associer et la liberté d'organiser des réunions, sous réserve des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui ».

Pour ce qui est des poursuites des auteurs des actes de bavures sur les mineurs qui manifestent, le Gouvernement a pris des mesures claires pour réprimer les agents de sécurité qui font usage d'une force excessive pour disperser les manifestants.

iv. Protection contre les abus et la torture

Au plan général, la législation nationale interdit les sévices corporels à travers l'article 10 de la Charte de Transition qui dispose que « *aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants, ni à la torture* ». Plus spécifiquement, l'article 113 de la loi 016 de

2001 sur l'orientation du système éducatif au Tchad dispose que « *Le droit à l'intégrité physique et morale des élèves et étudiants est garanti. A ce titre, sont proscrits les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation...* ».

87. Aussi, les dispositions de l'article 323 du Code pénal, relèvent que tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination...
88. La sensibilisation de la société à la parentalité positive et à la discipline des enfants se fait de manière sporadique à travers des radio communautaires, campagnes de masse et autres.. L'article 9 de la loi N° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant santé de la reproduction précise que : « *toute personne a le droit de n'être pas soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences tels que les mutations génitales féminines (MGF), les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites* ». L'article 18 de la même loi punit le coupable de telles pratiques d'un emprisonnement de cinq mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.
89. La loi N°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal réprime diverses infractions commises contre les enfants. Le Titre **IV- Des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle** de ladite loi, est consacré à la répression et la poursuite des auteurs des actes d'abus. En ce qui concerne le fait que les dispositions du Code civil Français de 1958 applicable au Tchad autorise le père à donner une fessée à son enfant renvoie à nos réalités africaines du fait qu'une fessée administrée à l'enfant en terme de le reprendre d'un mauvais acte, ne constitue pas une violation de ses droits. Mais c'est le fait de le frapper en lui laissant des stigmates, qui dans la longue, pourrait lui causer des troubles psychologiques.

E. Environnement familial et soins alternatifs

i. **Protection de la famille, soins alternatifs et adoption**

92. En matière de protection de la famille, de soins alternatifs et d'adoption, le Gouvernement a pris des mesures tant législatives que techniques. Sur le plan législatif, l'article 38 de la Constitution du 04 mai 2018 dispose que : « *les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées* ».
93. Dans le même sens, le projet du code de l'enfant mentionne que « *les parents et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale doivent guider l'enfant sans préjudice de la responsabilité éducative de ses parents ou de ceux qui en ont la charge* ».
94. Pour ce qui est de la protection de famille, le Gouvernement a déployé suffisamment d'efforts pour la réunification des enfants séparés de leurs parents. En ce qui concerne la protection des Enfants Associés aux forces et Groupes Armés (EAFGA), le Tchad a successivement adopté des textes spécifiques à la protection des enfants contre le recrutement dans les forces ou groupes armés.
95. Le Code Pénal réprime l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Ainsi l'article 370 dispose que « *quiconque aura facilité l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces ou les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les guerres et les conflits armés, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs* ». Cette transposition de disposition de l'ordonnance, constitue une avancée majeure en matière de protection des droits des EAFGA.
96. En ce qui concerne les mesures prises par l'État partie pour assurer la protection de l'identité de l'enfant, la loi N° 06/PR/2020 du 29 mai 2020 ratifiant l'Ordonnance N°002/PR/2020 du 14 février 2020 portant Organisation de l'état Civil en République du Tchad, n'exclut aucun enfant qu'il soit associé aux forces et groupes armés ou pas. Dans la pratique, lorsque des Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés sont retirés et placés dans les centre en vue de leur réinsertion, ceux-ci bénéficient des jugements supplétifs pour l'obtention des actes des naissances du Tribunal de Grande Instance sur demande soit du Ministère de la Justice ou de celui en charge de la protection de l'enfance avec l'appui des partenaires. En avril 2019, 25 Enfants

Associés aux Forces et Groupes Armés dont 1 âgé de 15 ans, 13 âgés de 16 ans et 11 âgés de 17ans ont été retirés de la prison de haute sécurité de Koro Toro et placés dans les Centres de Transit et d'Orientation (CTO) de N'Djaména pour une prise en charge. Ces enfants sont issus des localités suivantes : 1 de N'Djaména, 1 de la province du Lac 12 de la province de Wadifira, 1 de la province du d Guéra et 10 de la province du Ouaddaï.

97. En Avril 2021, lors des attaques du FACT, 96 mineurs ont été identifiés parmi les éléments par les forces de sécurité fait prisonniers. Ces mineurs ont été remis au Ministère de la Femme, de la famille et de la Protection de l'Enfance pour leur prise en charge transitoire en prélude à une réunification familiale.

Tableau récapitulatif

Sexes	Fille				Total Fille	Garçon					Total Garçon	Total général
	1	2	14	15		14	15	16	17	18		
Ages												
2018												
Nigeria	1	1	1	1	4							4
Lac									2		2	2
2019												
Wadi fira								12			12	12
Ouaddaï									10		10	10
Ndjaména							1				1	1
Lac								1			1	1
Guéra									1		1	1
2021												
reunifiés							3	22	29	39	3	96
Total Général	1	1	1	1	4	3	23	42	52	3	123	127

F. Santé de Base et Bien Etre

98. En ce qui concerne la santé des adolescents, plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent le secteur ainsi que l'existence de certains documents stratégiques d'orientation:

- La loi N°024/PR/2000, du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;
- La loi N° 06/PR/2002, portant promotion de la santé de Reproduction ;
- La loi N°19/PR/2020, portant protection des personnes vivant avec le VIH /SIDA/IST ;
- L'Arrêté N°356/PR /PM/MSP/SE/SG/GGSU/2013 du 11 mars 2013 portant gratuité des soins maternels et infantiles au niveau du premier échelon ;

- La Feuille de Route Nationale pour la réduction de la Mortalité Maternelle, Néonatale et Infantile (FRNMMNI 2009-2015) ;
- La Feuille de route nationale pour l'allègement du fardeau et la consolidation de l'élimination de la lèpre au Tchad (2013-2017) ;
- Le Plan pluriannuel complet du PEV (PPAC 2013 -2017) ;

99. Dans le souci de répondre aux problèmes de l'accès aux soins de santé pour tous, le Gouvernement tchadien, avec l'aide des partenaires techniques et financiers, a construit, revitalisé et réhabilité quelques des infrastructures sanitaires (Hôpital de la Mère et de l'Enfant) et assure la formation initiale et continue des cadres. C'est ainsi qu'il y a eu recrutement en 2019 de 1600 personnel de santé dont 577 médecins et de plus d'une centaine des pharmaciens ont achevé leurs cursus.

La malnutrition est reconnue au Tchad comme un problème majeur de santé publique et constitue une cause sous-jacente de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans. Les enquêtes SMART, conduites de 2010 à 2019 dans les provinces, révèlent des taux importants dans la prévalence de la malnutrition aiguë globale (MAG) avoisinant le seuil critique de 15% fixé par l'OMS. Ces taux oscillent entre 12,1% et 19,0%. Les taux de la malnutrition chronique oscillent entre 27 et 48,8%, très souvent proches du seuil d'urgence qui est de 40%.

La malnutrition a un impact négatif sur la santé avec une contribution d'environ 43% des décès chez les jeunes enfants. Elle limite le développement cognitif des enfants et leur capacité de production économique à l'âge adulte. En 2012, il est estimé que la mortalité infantile associée à la sous-nutrition a réduit de 13 % la population active du Tchad alors que les coûts annuels associés à la sous-nutrition chez l'enfant sont estimés à 575 milliards de CFA, ce qui correspond à 9,5% du PIB du pays.

100. Après s'être associé au mouvement Renforcer la nutrition en 2015, le Gouvernement du Tchad a élaboré un plan d'action national intersectoriel à l'appui de la nutrition et de l'alimentation pour 2017–2021 qui établit un cadre permettant de transposer à plus grande échelle des activités à dimension nutritionnelle et axés sur la nutrition cohérentes et synergiques. En 2017, le Gouvernement a élaboré une politique nationale relative aux repas scolaires, quoique, cette politique dans sa mise en œuvre, ne couvre pas l'ensemble du territoire national pour l'instant.

101. Pour éliminer la malnutrition, le Gouvernement s'appuie sur plusieurs documents nationaux qu'internationaux à savoir :

Le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS)

La Politique Nationale de Santé (PNS)

Le Plan Stratégique de la Couverture Universelle en santé (2018-2021).

Le Plan National de développement (PND), le cadre de référence pour le troisième Plan National de Développement Sanitaire (PNDS3)

Le Plan d'action national intersectoriel à l'appui de la nutrition et de l'alimentation pour 2017–2021

La politique nationale relative aux repas scolaires

Le plan quinquennal de développement agricole du Tchad pour 2013–2018

Le Plan national d'investissement dans le secteur rural pour 2014–2020

102. La politique nationale de vaccination a pour objectif de développer des stratégies visant à mettre en œuvre des activités pour la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies évitables par la vaccination. Il s'agit plus spécifiquement de l'amélioration des taux de couverture en VPO 3, PENTA 3, VAR, VAT 2+ et BCG qui sont les antigènes traceurs. L'offre des services de vaccination de l'enfant est assurée par 91% des formations sanitaires. Le PEV étant inclus essentiellement dans la liste des activités couvertes par la gratuité, il est offert par 96% des Centres de Santé contre 23% des structures du 2e niveau. Par rapport à l'instance gestionnaire, l'offre est plus élevée dans les services publics que privés (92% contre 85%). L'offre des services de vaccination est de 95% en milieu rural contre 74% en milieu urbain.

En termes de préparation vaccinale aux épidémies, le Tchad suit les tendances mondiales. Il intégra le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005 à sa législation nationale en 2012 afin de prévenir les épidémies mondiales et d'y répondre. Il a également développé le Plan national de sécurité sanitaire. En 2009, le Tchad a mis en œuvre une surveillance de la grippe suite à l'épizootie de grippe aviaire. Il opère aujourd'hui une surveillance sentinelle et possède un laboratoire de référence capable d'effectuer des diagnostics PCR, qui s'est montré utile pour la riposte à la COVID-19.

103. Le Gouvernement de la République du Tchad a consenti des efforts considérables et a engagé de nombreuses réformes législatives, institutionnelles et structurelles de fond qui sont entre autres :

- Le Code de l'eau, promulgué par la loi N° 016/PR/99 le 18 août 1999, constitue une loi d'orientation et de gestion du secteur;

- Le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA), adopté en avril 2003, document cadre de politique et de stratégie à l'horizon 2020;
- Le Laboratoire National des Eaux (LNE) ; - La Société Tchadienne des Eaux (STE).

Dans la gestion des eaux transfrontalières, le Tchad est membre de ABN, CBLT.

- 104.** La Stratégie Nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en milieu scolaire 2018-2030, vise à améliorer le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement de manière générale. Ces efforts ont permis d'améliorer significativement le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement qui sont passés respectivement de 53% à 61.78% et de 7% à 18% au 31 décembre 2017. Selon le rapport ODD de 2018, le taux d'accès est passé de 65 % à 66,5% en 2021. Aussi, conformément à l'article 3 de l'ordonnance N°004/PR/2020 portant création d'un Fonds National de Solidarité de Soutien aux Personnes Vulnérables, une assistance est apportée aux personnes vulnérables en vue de faciliter leur accès à l'eau à l'énergie, aux soins de santé et au logement.
- 105.** Dans le cadre de sa politique sociale, le Gouvernement a lancé le 17 décembre 2021, une opération de subvention des produits alimentaires à travers l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA). Cette opération a touché deux mille (2000) vulnérables.
- 106.** Le taux d'accès à l'assainissement en 2017 est estimé à seulement 18% selon le rapport⁶ de la Banque Mondiale sur le secteur de l'eau et de l'assainissement au Tchad alors que l'engagement du pays dans le cadre des ODD est de l'ordre de 60% à l'horizon 2030. le Gouvernement a réalisé avec l'appui du Projet d'Adduction d'Eau Potable 15987 pompes à motricités humaines et 703 château d'eau.
- 107.** Dans le domaine des installations médicales, 150 centres de santé communautaires, confessionnels ont été doté d'installations solaires avec l'appui PNUD pour un montant estimé à 3 millions \$.
- 108.** En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, le Gouvernement du Tchad, ne ménage aucun effort pour la prise en charge des personnes handicapées. L'accès aux soins de santé est davantage renforcé par le décret N° 1521/PR/MFPPESEN/2019 fixant les modalités d'application de la Loi N° 007/PR/2007. L'article 04 dudit décret dispose que « Les personnes handicapées indigents détentrices d'une carte nationale

⁶ Note sur le secteur de l'eau et de l'assainissement au Tchad (juin 2019)

d'invalidité bénéficient d'une prise en charge médicale qui consiste en l'exonération des frais médicaux sur :

- a. les consultations ;
- b. les examens de laboratoire ;
- c. la radiographie et l'imagerie médicale ;
- d. l'hospitalisation ;
- e. l'achat des médicaments dans les formations sanitaires publiques.

109. Toutefois, toute personne handicapée titulaire d'une carte nationale d'invalidité et ne disposant pas de ressources suffisantes pour une prise en charge médicale peut bénéficier d'une réduction des frais conformément à la grille définie par le Ministère en charge de la Santé publique en collaboration avec les services du Ministère en charge de l'action sociale (...) ».

110. Le Gouvernement dans le souci d'améliorer la qualité et la quantité des infrastructures de soins de santé, a construit des nouveaux districts de santé et de centre de santé facilitant ainsi le rapprochement des usagers auxdits services surtout dans les zones rurales. Aussi, en 2020, il a procédé à un vaste recrutement des personnels reparti comme suit :

- 317 infirmiers diplômés d'Etat ;
- 311 sages-femmes diplômées d'Etat ;
- 108 techniciens supérieurs en pharmacie ;
- 108 techniciens supérieurs en soins obstétricaux ;
- 320 techniciens supérieurs en laboratoire ;
- 372 techniciens supérieurs en nutrition
- 46 techniciens supérieurs en génie sanitaire et assainissement ;
- 17 techniciens supérieurs en imagerie médicale ;
- 10 techniciens supérieurs en échographie ;
- 1 technicien supérieur en kinésithérapie ;
- 6 techniciens supérieurs en épidémiologie ;
- 7 techniciens supérieurs en ophtalmologie ;
- 2 techniciens supérieurs en anesthésie et réanimation ;
- 9 techniciens supérieurs en psychologie.

G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles

111. Prenant conscience de l'importance de l'éducation préscolaire et son influence sur le parcours scolaire de l'élève, les efforts du Gouvernement, se poursuivent afin de la généraliser et de permettre ainsi à tous les enfants, garçons et filles, sans distinction, d'accéder à une éducation préscolaire. La loi n° 16/PR/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien a réitéré ce droit. L'article 4 de cette loi dispose que « *le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, sociale, ethnique et confessionnelle* ».

112. Ainsi, le Gouvernement du Tchad a pris un certain nombre de mesures pour sanctionner les parents qui refuseraient d'inscrire leurs enfants à l'école. L'article 369 du Code pénal dispose : « *est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, le parent qui refuse de faire inscrire son enfant à l'école (...) En cas de récidive, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans.* »

Enfants nomades

124. Malgré l'existence de cette disposition pénale, les enfants nomades ont beaucoup de difficultés à aller à l'école. Selon la Direction de l'Enseignement Primaire du Ministère de l'Education Nationale, seulement 2 % des enfants scolarisés en cycle primaire sont inscrits.

125. Le Gouvernement se heurte à un défi de taille lié à plusieurs facteurs pour la mise en place effective de l'école en milieu nomade notamment :

- *Facteurs liés à l'environnement et au rôle économique des enfants nomades*

126. La faible densité de population en milieu pastoral rend impossible la création d'une classe de taille adéquate. Cette situation se complexifie par les mobilités des campements qui, dans le cas du Tchad, peut amener les familles à parcourir plusieurs centaines de kilomètres au cours de l'année.

127. Lorsque les déplacements se font à petite échelle et que la distance entre le campement et l'école ne dépasse pas 5 km, l'enfant a la possibilité de continuer à fréquenter l'école. Dans le cas contraire, il lui est impossible de fréquenter. Si seulement les déplacements sont très organisés et stables, c'est-à-dire tous les ménages qui forment un grand campement se

déplacent en même temps et vers les mêmes endroits, une école mobile pourrait se déplacer avec eux. Mais ce n'est généralement pas le cas.

En plus du rôle économique que jouent les enfants en milieu pastoral, le fait que certains enfants nomades scolarisés refusent de retourner derrière les troupeaux n'excite pas leurs parents à opter pour leur envoi à l'école même si celle-ci est à leur portée.

- *Facteurs liés à la qualité de l'enseignement dans les écoles nomades*

128. Plusieurs facteurs ne militent pas pour un bon fonctionnement de l'écoles en milieu nomade notamment l'inadaptation des curricula :

- les calendriers scolaires ne sont pas adaptés par rapport au calendrier de la production animale,
- la limite d'âge scolaire officielle non adaptée,
- les enseignants mal payés, mal équipés et peu motivés.
- la faiblesse du suivi pédagogique des écoles en milieu pastoral par les inspecteurs à cause du manque de moyens de déplacement et de l'éloignement de ces écoles.

- *Facteurs liés à la gestion des écoles nomades*

129. Ce genre d'école de première ligne a besoin d'être tenue par un enseignant issue de la même société que les pasteurs nomades. Sinon, il lui sera très difficile de vivre et de travailler pendant de longues périodes dans ces conditions.

- *Facteurs liés aux genres*

130. Les filles sont particulièrement vulnérables à ces facteurs de l'environnement. Elles ont des travaux domestiques non négligeables à partir d'un jeune âge. La distance parfois considérable entre le ferrick et l'école, et l'insécurité pour une fille d'y aller toute seule, n'est pas encourageante. Le Gouvernement, dans sa logique d'assurer l'éducation à tous les enfants tchadiens, est en train de mettre en place des méthodes appropriées pour l'éducation des enfants nomades.

Une analyse sectorielle du système éducatif tchadien réalisée récemment illustre plusieurs insuffisances apportant d'importants défis pour le Tchad : un faible taux de scolarisation, un manque de manuels scolaires, de l'équipement inadéquat dans les classes, un manque de

qualification des enseignants et un accès très limité aux études supérieures. Aussi le Gouvernement, conscient de cette situation, a-t-il, entrepris avec l'appui financier l'Agence française de développement (AFD) à travers le Projet d'amélioration de la qualité de l'éducation par une gestion de proximité (PAQEPP) de relever le défis. Ce projet pilote, implique 50 écoles de Moundou et de N'Djamena. D'une durée de 4 ans, soit de 2017 à 2021, il touche plus de 700 enseignants et près de 55 000 élèves. Néanmoins, pour être en mesure de répondre à la crise sanitaire mondiale de la COVID-19, le projet est prolongé jusqu'en 2023.

Enfants handicapés

131. Le Gouvernement du Tchad, par arrêté N° 377/MEN/DG/95 portant exonération des élèves et étudiants handicapés des frais d'inscription vole au secours des personnes handicapées sur le volet scolaire. Ainsi aux termes de l'article 1, *« les élèves et étudiants handicapés sont exonérés des frais d'inscription dans tous les établissements publics du Tchad »*.

132. Au niveau des établissements privés, l'arrêté leur donne obligation de réduire les frais de scolarité. Ainsi aux s termes de l'article 2 : *« les élèves et étudiants attestés handicapés des établissements privés peuvent bénéficier d'une réduction des frais d'inscription dont le taux est laissé à la discrétion des responsables desdits établissements »*.

133. Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux élèves et étudiants dont les parents sont attestés handicapés (article 3). Ces dispositions de l'arrêté ont été renforcées par le Décret N° 1521/PR/MFPPESEN/2019 fixant les modalités d'application de la loi N° 007/PR/2007. Les articles 7, 8 et 9 de ladite loi disposent : *« l'Etat assure sans discrimination aucune l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements classiques ou dans les structures spécialisées de formation publiques ou privées qui bénéficient d'une subvention »* (article 7). *« L'Etat assure la formation des enseignants spécialisés en vue d'assurer un meilleur enseignement et une formation de qualité des personnes handicapées »* (article 8). *« Les enfants handicapés et les enfants des personnes handicapées indigents bénéficient de la gratuité de scolarité dans les établissements publics d'enseignement primaires, secondaires, professionnels et universitaires et d'un appui en fourniture et matériel didactique. L'âge d'entrée dans les ordres d'enseignement peut être reculé de deux (2) ans pour les enfants handicapés »* (article9).

134. Dans le volet éducatif, les enfants handicapés physiques peuvent fréquenter des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le Gouvernement a apporté un appui technique par la mise à disposition des enseignants spécialisés et matériel aux écoles pour enfants handicapés visuels ou mentaux.

135. L'ONG Centre d'Éducation Spécialisée pour Enfants Retardés (CESER) assure la formation de personnes handicapées mentales (trisomie, autisme, psychose, polyhandicap, etc.) de N'Djamena à travers un cycle de formation d'une durée de six (6) ans (CP1 au CM2). Le Gouvernement n'a pas développé des structures de prise en charge des personnes handicapées mentales. Toutefois, le CESER effectue depuis 1998 un travail de sensibilisation pour que les enfants handicapés mentaux puissent se faire une place au sein de la société. Les élèves porteurs de divers handicaps (trisomie, autisme, psychose, IMC, polyhandicap, etc.) trouvent ainsi un enseignement adapté à leurs besoins et leurs compétences.

Éducation des filles et leur maintien à l'école

136. Le Gouvernement du Tchad a pris des mesures pour accroître l'accès des filles à l'éducation scolaire et académique notamment par :

- L'égalité de genre consacrée dans la Constitution du 04 mai 2018 à son article 13 selon lequel « *les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». Cette disposition est confortée par les dispositions de l'article 38 du même texte fondamental qui dispose que « *Tout citoyen à droit à l'instruction. L'enseignement public fondamental est laïc et gratuit...* » ;
- la prise en compte de la dimension de l'équité Genre en Education dans l'élaboration du Plan National de Développement 2017-2021 ;
- l'inscription gratuite des filles et des enfants vivant avec un handicap, poursuivie jusqu'à ce jour est un atout non négligeable dans la promotion de la scolarisation des filles et de leur maintien à l'école ;
- la réalisation d'une enquête parlementaire sur la question de l'éducation en général et de la scolarisation des filles en particulier avec pour objectif de faire

un diagnostic et de formuler des recommandations en vue de l'amélioration du système éducatif ;

- la consécration de la transversalité de l'équité et de l'égalité de genre en matière d'éducation dans la Politique Nationale Genre ;
- la création dans les provinces du Nord des Lycées féminins dédiés exclusivement aux filles pour encourager leur maintien à l'école ;
- l'érection d'une direction au sein du Ministère de l'éducation en charge de la promotion de la scolarisation des filles ;
- la création des garderies d'enfants dans certaines écoles et à leur proximité afin de favoriser le retour des filles mères ou le maintien à l'école de certaines filles en charge de la garde des enfants dans les familles ;
- le plaidoyer pour la création des APE et AME, l'appui technique à leur opérationnalisation et l'appui matériel et financier pour l'exercice par celles-ci des activités génératrices de revenus en vue de lutter contre la déperdition scolaire ;
- le renforcement du curricula dont la responsabilité est d'harmoniser le contenu des programmes d'enseignement et de formation et l'édition des manuels et modules de formation ;
- la prise en compte dans les curricula, des thématiques spécifiques telles que l'éducation à la vie et à l'amour et les compétences de vie courante qui permet de prendre en compte les questions de genre ;
- le renforcement des capacités des enseignants en matière de lutte contre le VIH à travers les Cellules de lutte contre le SIDA, les VBG en milieu scolaire par le biais des commissions de sensibilisations mises sur pieds au sein du Ministère de l'Education et des clubs d'Ambassadeurs de la paix composés des élèves eux-mêmes ;

- la construction des infrastructures et des bâtiments qui tiennent compte des spécificités et de la vulnérabilité des enfants vivant avec handicaps et des filles notamment des latrines séparées pour filles et garçons ;
- dans le but de promouvoir l'accès à des services d'eau potable et d'assainissement sûrs et la facilitation de la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles et autres lieux d'enseignement ou de formation, il est encouragé depuis 2017, de prendre en compte les normes et standards des constructions et équipements scolaires avec une prise en compte de la mise en place des latrines séparées, de la gestion de l'hygiène menstruelle ainsi que celui de la situation d'handicap ;
- l'octroi des kits de dignité pour les filles dans le besoin.

137. Au regard du taux d'analphabétisme élevé (environ 80%), le Gouvernement a rendu obligatoire et gratuite l'éducation de base. Les maîtres communautaires sont des supplétifs recrutés par les Associations des Parents d'Elèves (APE) pour pallier à la carence d'enseignants dans les écoles. L'Etat et ses partenaires ont pris en charge les maîtres communautaires au nombre de 15 000. Ces maîtres communautaires bénéficient également de la formation pour renforcer leur capacité pédagogique afin de devenir des enseignants professionnels communautaires et d'autres ont bénéficié de la contractualisation avec l'Etat. La construction et l'équipement de plus de 11500 salles de classe et 22 écoles normales.

138. Le Gouvernement, faisant du secteur éducatif une priorité s'est récemment doté de différents documents de stratégie afin de structurer les principaux dispositifs de prévention des risques et d'éducation en situation d'urgence : il s'agit de :

- *La Politique Nationale de l'alimentation, de la nutrition et de la santé scolaire (PNANSS),*
- *La stratégie nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en milieu scolaire (EAHMS 2018-2030).*
- *Le Plan National de Contingence de l'Éducation du Tchad (PNCET 2020-2024).*

139. Ces documents ont été complétés par le Programme Pluriannuel d'appui à la Résilience de l'Éducation en Situation d'Urgence (PPRESU/MYRP9 2020-2022) et le Plan de réponse national du secteur éducation à l'épidémie de Covid19 au Tchad (PRNSE 19). S'agissant de

l'alimentation scolaire, le Gouvernement à travers le Ministère de l'Éducation Nationale a créé par un décret N°428/PR/PM/MEN/2014 du 01 Juillet 2014 une Direction de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Santé Scolaire. Cette direction a pour mission de promouvoir la politique du Gouvernement en matière d'Alimentation, de Nutrition et de Santé Scolaire. Cette politique tire sa source des lois et actes du Gouvernement mais aussi des conventions et traités signés et ratifiés par le Tchad. Le document de politique sert à orienter les interventions du Gouvernement et de ses Partenaires dans la mise en œuvre des programmes, et d'autre part, à suivre et évaluer cette politique à l'horizon 2030.

140. L'objectif de la PNANSS est d'assurer une prise en charge pérenne des élèves afin que la faim, la maladie et la malnutrition n'entravent pas l'accès, le maintien à l'école et le développement de l'enfant. La stratégie nationale de l'eau, l'hygiène et l'assainissement en milieu scolaire (EAHMS) finalisée en 2019 a été élaborée avec le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche (MEEP) et le Ministère de la Santé Publique (MSP). Ce document vise à réguler et à coordonner la politique d'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu scolaire et complète la Politique Nationale de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Santé Scolaire (PNANSS). L'objectif de la stratégie est de lutter contre les déperditions scolaires par l'amélioration de l'accès et du maintien à l'école des enfants notamment des filles, et promouvoir l'hygiène, la santé et la nutrition en milieu scolaire par l'augmentation du nombre des installations sanitaires et par le renforcement des activités d'éducation sanitaire. Depuis novembre 2019, le secteur s'est doté d'un plan National de Contingence de l'Éducation du Tchad (PNCET), pour couvrir la période 2020-2024. Ce document a pour objectif général de coordonner les capacités des acteurs et partenaires de l'éducation pour apporter une réponse efficace en cas de survenance d'un risque ayant un impact sur la continuité de l'éducation.

141. L'enseignement préscolaire accueille les enfants de 3 à 5 ans et est organisé en trois (03) sections : La petite pour les enfants de 3 ans, la moyenne de 4 ans et la grande de 5 ans. Il est géré au plan administratif par le Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et le suivi pédagogique est assuré par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique. Au titre de l'année scolaire 2019/2020, il a été dénombré 382 établissements préscolaires sur le plan national contre 329 l'année précédente soit une augmentation de 32 établissements (9,7%). Selon le milieu d'implantation, 277 établissements sont en milieu urbain soit 73,0%, 24 semi-urbain soit 6,2% et 81 en rural soit 20,8%. Les établissements préscolaires sont présents dans 20 provinces sur les 23 que compte le pays. Ils se concentrent dans la ville de N'Djaména qui totalise 159 établissements (tout statut confondu) soit 41,6%

suivie du Guéra avec 80 établissements soit 20,9%. Le secteur privé reste dominant avec 260 établissements soit 68% suivi des établissements communautaires 107 soit 28% et le public 15 soit 4%. En ce qui concerne les effectifs, 19871 enfants ont été recensés dont 9721 filles soit 48,9% toutes sections confondues. Comparativement aux effectifs de l'année précédente (17426) il y'a une hausse de 14%. La petite section vient en tête avec 41% suivie de la grande 35% et la Moyenne 24%. La ville de N'Djamena représente 44% de l'ensemble des effectifs suivie du Guerra avec 14% et du Moyen Chari 9%. Le faible effectif se trouve dans le Kanem qui compte 51 enfants, soit 0,2% ceci s'explique par le fait qu'il y a un seul établissement préscolaire dans tout le Kanem. L'enseignement préscolaire compte au total 746 éducateurs dont 642 femmes, soit 86%. Parmi ces éducateurs, 77,6% sont formés et le ratio enfants/éducateur est de 27. Le nombre de salle de classe est de 637 tout type de construction confondu dont 24,3% en mauvais état. Cependant, le ratio enfants/salle de classe en bon état est de 41. Au cours de cette même année 650 points d'eau et 894 latrines ont été recensés pour l'ensemble des établissements préscolaires.

142. L'Enseignement Primaire compte 11 769 écoles en 2019/2020 contre 11 702 en 2018/2019, il y'a une augmentation de 67 établissements soit 0,57%. Selon le statut, 5 376 écoles sont publiques soit 46%, 4 638 communautaires soit 39% et 1 755 privées soit 15%. La proportion des écoles selon la langue d'enseignement donne 10 367 francophones soit 88%, 587 arabophones soit 5% et 815 bilingues soit 7%. La plus grande partie de ces écoles sont implantées en milieu rural soit 76%, contre 24% en milieu urbain.

En ce qui concerne les classes pédagogiques, 43 647 ont été dénombrées contre 45 112 l'année précédente soit une diminution de 3,2 %. Selon le statut, 51% sont au public, 28% communautaire et 21% au privé. Selon le mode de fonctionnement, 28 080 classes sont à un seul niveau soit 64% contre 15 574 multigrades soit 36%.

143. Le personnel de l'enseignement primaire est constitué des enseignants chargés de cours, du personnel administratif, de la main d'œuvre ou d'appui (gardiens, plantons) et du service de la cantine scolaire. Pour l'année scolaire 2019/2020, 50 140 agents ont été dénombrés parmi lesquels 46 126 enseignants chargés de cours soit 91,9%, 1 441 déchargés de cours soit 3%, 1 733 personnel de la main d'œuvre soit 3,5% et 840 personnel du service de la cantine soit 2%. Le nombre d'enseignants chargés de cours a connu une augmentation de 3,2 % par rapport à l'année précédente qui était de 44 691. La répartition par catégorie donne 14 400 instituteurs soit 31,2%, 1815 instituteurs adjoints soit 3,9% et 29 911 MC soit 64,8% contre respectivement 14 722 instituteurs soit 32,9%, 1 702 instituteurs adjoints soit 3,8% et 28 267 MC soit 63,3% l'année précédente. Il ressort de ces résultats qu'il y a une augmentation de

1,6% d'instituteurs et de 0,1% d'instituteurs adjoints. Selon le sexe, il y a 9 056 femmes sur les 46 126 enseignants chargés de cours soit 19,6%. Selon le statut, 23 200 enseignants chargés de cours ont été recensés dans le public soit 50,3%, 12 217 dans le communautaire soit 26,5%, et 10 709 dans le privé soit 23,2%. Par milieu, 19 026 enseignants sont en milieu urbain, soit 41,2% et 27 100 en milieu rural, soit 58,7%. Parmi les enseignants exerçant en milieu rural, 83,7% sont des maîtres communautaires. Selon la langue d'enseignement, il y a 2 610 arabophones soit 5,7%, 4 368 bilingues soit 9,4% et 39 148 francophones soit 84,9%.

144. Au titre de l'année scolaire 2019/2020, 47 769 salles de classe ont été dénombrées contre 44 486 en 2018/2019 soit une augmentation de 7,4% ; les salles de classe en mauvais état sont au nombre de 25 022 soit 52,4%. Selon le type de construction, 51,6% de salles de classe sont en dur et semi dur, 40,2% en secko, 7,4% en banco et 0,8% en plein air. La répartition des salles de classes selon le statut des écoles montre que le secteur public enregistre 51,4% suivi du communautaire 26,8% et du privé 21,8%. Environ 61,6 % de ces salles sont en milieu rural. Le ratio élève/salles de classe tout type de construction confondu est de 56. Il cache beaucoup de disparité. En effet, si on ne tient compte que de salles de classe en dur et semi-dur il est de 110. Les latrines recensées sont au nombre de 17 828 dont 3 291 en mauvais état soit 18%. Parmi ces latrines, 5 664 sont pour les garçons soit 32%, 5 271 pour les filles soit 30% et 3 031 mixtes soit 17%. Celles du personnel sont de 386 soit 22%. Au courant de cette même année, 7 265 établissements ont déclaré qu'il existe au moins un point d'eau quel que soit son état ou sa catégorie. Pour maintenir l'hygiène et l'assainissement en milieu scolaire, 4 745 écoles ont en leur sein au moins un dispositif de lavage des mains en bon état. En ce qui concerne les places assises, 269 053 tables bancs (30 287 de 2 places, 159 322 de 3 places et 79 444 de 4 places) dont 21,4% sont en mauvais état et 66 602 bancs (29 514 bancs de 3 places et 37 088 bancs de 4 places) dont 21,7 % sont en mauvais état soit environ 1 093 210 places assises soit 1 place pour 3 élèves. Quand on se réfère aux normes des places assises par table- banc, il n'y a que 856 316 soit 1 place pour 4 élèves. Pour les tableaux 46 561 ont été dénombrés y compris les tableaux muraux ; 25 156 chaises et 19 921 tables/bureaux pour les maîtres. En ce qui concerne les manuels scolaires, il y a 3 élèves pour un livre de lecture, 4 élèves pour un livre de calcul et 30 élèves pour un livre de science. Les guides pédagogiques permettent également d'accompagner les enseignants dans la pratique des classes, ils sont au nombre de 40 107 en lecture, 30 661 en calcul et 8 583 en sciences.

145. Les indicateurs fournissent des informations sur le fonctionnement du système éducatif allant de l'accès, de la participation à la qualité de l'éducation. Ils sont en général calculés au

niveau national. Le Taux Brut d'Admission(TBA) : il indique le niveau général d'accès à l'enseignement primaire. Il traduit également la capacité de notre système à assurer l'accès en première année d'études. Au titre de l'année scolaire 2019-2020, le TBA est de 119,7% dont 109,2% pour les filles et 129,9% pour les garçons. Ce taux supérieur à 100% signifie qu'en théorie, le système a la capacité d'accueillir dans les conditions actuelles tous les enfants de 6 ans en classe de CP1. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) : il indique le niveau de participation dans un niveau d'éducation donnée. Il traduit aussi la capacité du système éducatif à accueillir les élèves d'un groupe d'âge donné. Pour l'année scolaire 2019-2020, ce taux est de 91,3% contre 89,1% l'année précédente soit une hausse de 2,2 points de pourcentage. Cependant, il existe des disparités très marquées entre les Provinces. Les provinces qui ont les plus faibles TBS suivant l'ordre croissant sont le Borkou avec 22,3%, l'Ennedi Ouest 27, 5%, Bahr El Gazal 31,2% et le Batha 38,4% tandis que celles qui ont les TBS les plus élevés sont respectivement le Logone Occidental avec 137,9%, la Ville de N'Djamena 136,9%, le Mandoul 132,6% et le Logone Oriental 127,3%. Le Taux d'Achèvement du Primaire (TAP) : il montre l'impact des politiques qui affectent les premières années de l'enseignement primaire sur la dernière année de ce niveau. Il est également révélateur de la capacité de l'offre du système d'éducation à accueillir la population ayant l'âge d'achever l'enseignement primaire. Au niveau national, il est de 44,7 % en 2019-2020 contre 44, 2 l'année précédente soit une hausse de 0,5 point de pourcentage. Ce qui revient à préciser que seuls environ 45 élèves sur 100 achèvent le cycle primaire. L'analyse par provinces montre que celles à faibles TAP sont : le Barh El Gazel avec 7,9%, le Borkou 8,9%, le Batha 10,9% et le Hadjer Lamis 12,3%. Par contre les provinces à forts TAP sont la ville de N'Djamena avec 96,1%, le Mayo Kebbi Ouest 84,5%, le Mayo Kebbi Est 64,2% et le Logone Occidental 63,3%. Les taux de promotion, de redoublement et d'abandon renseignent sur l'efficacité interne du système éducatif en se basant sur leur évolution. Le Taux de Promotion : pour l'année 2019-2020, il s'établit au niveau national à 67,4% contre 65,8% l'année précédente soit une hausse de 1,6 point de pourcentage.

146. Le Taux de Redoublement : pour l'année 2019-2020 il est de 17,0% contre 17,07% l'année précédente soit une légère diminution de 0,07 point de pourcentage. On prétendrait expliquer qu'une amélioration du taux de redoublement est la conséquence d'une application des actes administratifs éliminant le redoublement dans les sous cycles. Malgré, qu'on observe des progrès sur les taux de promotion et d'abandon, il est fortement imaginable que ces actes administratifs ne soient pas totalement appliqués couplé au mauvais remplissage des questionnaires par les responsables des établissements. Le Taux d'Abandon : Au titre de

l'année 2019-2020, au niveau national, il est de 15,6% contre 17,9% l'année précédente. On note une amélioration de 2,3 points de pourcentage.

Quelques ratios fréquemment utilisés :

- ✓ Le ratio élèves / maître tout statut confondu est de 57 contre 55 l'année précédente.
- ✓ Le ratio élève / maître formé est de 94 contre 92 l'année précédente.
- ✓ Le ratio élève / salles de classe toute catégorie confondue est de 55.
- ✓ Le ratio élève / salles de classe construite en dur et semi – dur est de 106.

147. En outre, il est important de souligner que les manuels scolaires sont des outils indispensables à l'amélioration de la qualité de l'éducation. On compte au niveau national, 3 élèves pour 1 manuel de lecture, 4 élèves pour 1 manuel de calcul et 30 élèves pour 1 manuel de science.

148. Pour l'année scolaire 2019/2020 1 705 établissements moyens tous statuts confondus ont été recensés contre 1 395 en 2018/2019, ce qui représente une augmentation de 18,1%. Selon le statut, 54,4 % sont publics, 19,0% communautaires et 26,6 % privés. Par milieu d'implantation, 49% de ces établissements sont en milieu rural. Selon la langue d'enseignement, 1 428 établissements sont francophones, 120 arabophones et 157 bilingues. Au total, 8 272 divisions pédagogiques ont été recensées allant de la 6ème en 3ème. Au cours de cette même année, l'effectif global est de 442 310 élèves contre 361 103 l'année précédente, soit une augmentation de 22,5%. La ville de N'Djamena a le plus grand effectif avec 104 698 élèves soit 23,7% tandis que le Tibesti n'en compte que 374 soit 0,08%. Selon le statut, 67% d'élèves fréquentent les établissements publics. Le nombre des redoublants est de 78 025 dont 39% des filles. En 2019/2020, le personnel est de 18 161 contre 15 079 l'année précédente. Le nombre d'enseignants chargés de cours est de 13 601 contre 11 210 l'année précédente soit une augmentation de 21,3%. Cette forte augmentation s'expliquerait par la contractualisation des enseignants scientifiques. La proportion des femmes est de 8%. Parmi les chargés de cours, il y a 11 441 francophones, 1 069 arabophones et 1 491 bilingues. Le personnel administratif est de 3 781 et 779 de la main d'œuvre. L'ensemble des élèves sont répartis dans 6 674 salles de classe dont 36% de ces salles sont en mauvais état d'où il y a nécessité de renforcer l'offre éducative de l'enseignement moyen en matière d'infrastructures adéquates. Dans l'enseignement moyen, 63 538 tables bancs ont été dénombrés dont 15 675 en mauvais état soit 24,7%, 1 793 tables bureaux professeurs dont 316 en mauvais état, 4 472 chaises dont 966 en mauvais état, 1 295 armoires ou placards dont 318 en mauvais état et 7 034 tableaux dont 1 975 en mauvais état. Le nombre total des latrines est de 4 459 contre 2 707 l'année écoulée dans les établissements moyens. Au regard des effectifs d'élèves de

l'enseignement moyen, ce nombre de latrines est insuffisant. Au cours de la même année, 67 024 supports didactiques et manuels élèves ont été dénombrés dans l'enseignement moyen, toutes disciplines confondues et à tous les niveaux. Le Taux Brut d'Admission (TBA) indique le niveau général d'accès à l'enseignement moyen. Il traduit la capacité de notre système à assurer l'accès en classe de 6ème. Au titre de l'année scolaire 2019-2020, le TBA est de 37,7% dont 24,2% pour les filles et 39,5% pour les garçons. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au moyen traduit la capacité du système éducatif à accueillir les élèves de 12 à 15 ans. En 2019-2020, ce taux est de 30,1% dont 38,9% pour les garçons et 21,8% pour les filles. Pour cette même année le Taux d'Achèvement est de 20,4% dont 28,2% pour les garçons et 13,3% pour les filles.

149. Au titre de l'année scolaire 2019/2020, 713 établissements d'enseignement secondaire général ont été dénombrés contre 580 l'année précédente. Il y a eu 133 établissements de plus soit 22,79 %. La répartition selon le statut donne 321 établissements d'enseignement secondaire dans le public soit 45,02% et 392 dans le privé soit 54,98%. Selon le milieu d'implantation, 541 établissements sont en milieu urbain soit 75,88% et 172 en milieu rural soit 24,12%. La répartition par langue donne 556 établissements francophones, 82 Arabophones et 75 bilingues. Pour tous les niveaux d'études confondus 3314 divisions pédagogiques ont été recensées contre 2 875 l'année dernière. Le nombre des établissements varie d'une province à une autre. Ainsi, les provinces à fortes concentrations sont : ville de N'Djaména 259 établissements, Mayo Kebbi Ouest 74 et Mayo kebbi Est 63. Par contre les provinces du Barh El Gazel, de l'Ennedi Est, du Sila et du Tibesti ont une faible concentration avec respectivement 1, 3, 3 et 3. L'effectif des élèves au secondaire général est de 182 089 dont 58 434 filles soit 32% contre 168 644 élèves l'année précédente soit une hausse de 7,97%. Selon la répartition par statut, il y a 121 349 élèves dans le public avec 35 236 filles et 60 740 élèves au privé avec 23 198 filles. Par rapport au milieu d'implantation, il y a 151 722 élèves en milieu urbain contre 30 367 en milieu rural. La ville de N'Djaména a le plus grand effectif, suivie du Mayo Kebbi Ouest et Mayo Kebbi Est avec respectivement 58 385, 20 169 et 19 048 élèves par contre les provinces telles que l'Ennedi Ouest, le Tibesti et le Borkou ont des faibles effectifs avec respectivement 97, 154 et 434. Le nombre de redoublants est 29 694 dont 30,60% des filles. Il y'a une forte concentration des redoublants en terminale. Le personnel de l'enseignement secondaire général est de 17 793 dont 13 740 enseignants chargés de cours contre 14 197 l'année précédente dont 10 824 enseignants chargés de cours. Une augmentation de 2 916 enseignants chargés de cours est constatée soit 26,9%. Cette

augmentation pourrait s'expliquer par la contractualisation des enseignants scientifiques. Parmi les chargés de cours il y'a 1 021 femmes soit 5,73%. Au total, 5 727 salles de classe ont été recensées dans l'enseignement secondaire général. Le secteur public compte 3 651 salles de classe soit 63,75%, alors que le secteur privé n'a que 2076 soit 36,25%. Les autres immobiliers sont constitués des latrines et points d'eau. Au cours de la même année, 3 790 latrines (Garçons, filles, mixtes et personnels) et 1 034 points d'eau toutes catégories confondues ont été recensés.

150. S'agissant des mobiliers, il y'a 77 228 tables bancs dont 11 721 en mauvais état, 2 388 tables bureaux dont 261 en mauvais état, 5 157 chaises dont 582 en mauvais état, 1 618 armoires ou placards dont 266 en mauvais état et 5 716 tableaux dont 865 en mauvais état. Le Taux Brut d'Admission (TBA) est de 16,1% pour cet ordre d'enseignement contre 15,8% l'année précédente. Par ailleurs, le Taux Brut de Scolarisation (TBS) qui est l'indicateur qui permet d'apprécier l'effort de scolarisation réalisé par l'Etat et ses partenaires en termes de capacité d'accueil global est de 18,6% dont 11,5% chez les filles. Cet indicateur cache d'énormes disparités entre les provinces. Le taux le plus élevé enregistré est dans la ville de N'Djaména (62,5%) suivie de Mayo Kébbi Ouest (38,2 %). Les provinces de Batha, Borkou, Barh El Gazal, Hadjer-Lamis, Ennedi Ouest, Kanem, Salamat, Sila et Wadi-Fira enregistrent le TBS le plus faible (1,5% à 5,6%). L'Indice de Parité (IP) de cet ordre d'enseignement est de 0,4. Cet indice traduit la faible fréquentation des filles à ce niveau d'enseignement. Le Taux d'Achèvement au Secondaire est de 17,3% dont les filles représentent 10,3% contre 25,2% chez les garçons.

151. Au titre de l'année scolaire 2019/2020, 41 établissements techniques ont été dénombrés contre 38 l'année précédente soit une augmentation de 7,9%. Ils sont implantés dans 9 provinces sur les 23 que compte le pays et sont composés de différents types d'établissement :

- Trois (3) Collège d'Enseignement Technique Industriel (CETIN) ;
- Six (6) Lycées d'Enseignement Technique Industriel (LETIN) ;
- Trente-deux (32) Lycées d'Enseignement Technique Commercial (LETCO).

Selon le statut, 14 établissements sont publics soit 34,2% et 27 privés soit 65,9%. Par langue d'enseignement, 34 francophones et 7 bilingues. La ville de N'Djaména à elle seule comptabilise 25 établissements soit 61,0%. Il y a 264 divisions pédagogiques dont 124 publiques. Pour l'année 2019/2020, 8 651 élèves sont inscrits et sont repartis comme suit : 6

985 au LETCO, 1 400 au LETIN et 266 au CETIN. L'effectif a connu une hausse de 1 020 élèves soit 13,4% par rapport à l'année écoulée. Selon le statut, il y a 5 152 élèves au public soit 59,55% et 3 499 au privé soit 40,5%. En ce qui concerne la répartition par sexe, les garçons sont au nombre de 5 413 soit 62,6% et les filles 3 238 soit 37,4%. Parmi ces élèves, 738 sont des redoublants soit 8,6% dont 229 filles soit 31,0%. L'effectif global du personnel est de 1 235 contre 1 267 l'année précédente. Une légère baisse de 2,5% a été remarquée bien que le nombre d'établissements d'enseignement technique a augmenté. Les enseignants chargés de cours sont au nombre de 967 dont 128 femmes soit 13,2%. Il y a 307 salles de classe dont 275 en dur soit 89,6%, 25 en semi-dur soit 8,1%, et 7 en poto-poto soit 2,3%. Concernant les mobiliers, 5 494 tables banc ont été recensés dont 70 en mauvais état, 168 tables bureaux dont 28 en mauvais état, 1 028 chaises dont 178 en mauvais état, 207 armoires ou placards dont 50 en mauvais état et 322 tableaux dont 30 en mauvais état.

152. Le sous-secteur de l'Alphabétisation est structuré en trois niveaux (Niveau I, Niveau II et Niveau III). L'apprentissage se fait dans les langues nationales et officielles. Au titre de la Campagne 2019/2020, 2 512 Centres ont été recensés dont 2 026 communautaires et 486 privés. Le nombre de Centres d'Alphabétisation a connu une baisse de 242 soit 8,8% par rapport à l'année précédente qui était de 2754. Il y a 1630 Centres mixtes, 691 féminins et 191 masculins soit respectivement 64,8%, 27,6% et 7,6%. Selon le milieu d'implantation, 62,8% centres sont en milieu rural, 30,3% urbains et 6,9% semi-urbain. L'effectif des apprenants est de 103 606 contre 119 816 l'année précédente. Une diminution de 16 210 est constatée soit 13,5%. Selon le sexe, il y a 70 959 femmes soit 68,5%. Les provinces à forts effectifs d'apprenants sont le Logone Oriental avec 16 141 apprenants suivi du Mandoul avec 11 415 et celles à faibles effectifs sont le Borkou 356 et le Barh El Gazal avec 180. Selon le statut, les apprenants dans les Centres d'Alphabétisation Communautaires sont au nombre de 82 078 soit 79,2%, contre 20,8% dans les Centres d'Alphabétisation Privés. En ce qui concerne la répartition des apprenants par tranche d'âge, ceux de 15 à 24 représentent 29,3%, 25 à 34 ans 35,9%, de 35 à 49 ans 25,7% et de 50 ans à plus 9,1%.

153. Le sous-secteur de l'Education de Base Non Formelle est structurée en année (1ère, 2ème, 3ème et 4ème année) et accueille les jeunes non-scolarisés et déscolarisés âgés de 9 à 14 ans. Au titre de l'année scolaire 2019/2020, il compte 59 centres contre 35 en 2018/2019, soit une hausse de 68,6%. Selon le statut, il y'a 24 publics, 32 communautaires et 3 privés implantés dans 11 provinces. Ces centres ont accueilli 3 717 apprenants dont 1 733 filles soit 46,6% et encadrés par 130 animateurs dont 23 femmes soit 17,7%. Parmi ces animateurs, 124

sont formés et 6 non formés. En ce qui concerne les infrastructures, on dénombre 89 salles de classes dont 51 en matériaux non durables soit 57%.

Activités culturelles

154. Le droit de participer à la vie culturelle est garanti au citoyen par les articles **33** et **34** de la Constitution de 04 mai 2018. En effet, tout tchadien a droit à la culture et l'Etat a le devoir de sauvegarder les valeurs nationales de civilisation. Tout tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

155. Dans le souci de promouvoir la culture nationale, le Gouvernement a créé un Ministère de la culture en août 2011. Pour traduire dans les faits cette politique, le Gouvernement a pris le décret N°**408/PR/PM/MC/2012** du **20 Mars 2011** qui approuve le document cadre de développement de la politique du développement culturel et artistique au Tchad.

C'est ainsi que quelques actions ont été réalisées entre autre :

- La Création de la Bibliothèque nationale par Ordonnance N° 007/PR/2011 ;
- La construction du Musée national
- La Création des Délégations régionales de Culture ;
- La réglementation des manifestations culturelles et artistiques dans la République du Tchad ;
- La réglementation des manifestations culturelles et artistiques par la note Circulaire N° 031/PR/PM/MCJS/DGC/SG/DASC/ 10 du 09 Novembre 2010 ;
- La Récupération de l'ossement de Toumaï ;
- La Création du Fonds National d'Appui aux Artistes par Ordonnance N° 012/PR/2011 du 24 Février 2011 ;
- L'Organisation annuelle de l'élection « Miss Tchad » ;
- L'organisation annuelle du Festival Dary qui réunit les 23 régions durant les deux dernières semaines du mois de décembre afin de partager leurs expressions culturelles avec la nation toute entière ;
- L'Appui à l'organisation des festivals de danses traditionnelles ;
- La Fête nationale de la jeunesse ;
- La Fête de la musique ;
- La Promotion de la littérature, du cinéma et de la musique ;
- La Promotion du tourisme à travers la création de l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) ;

- L'inscription de certains sites comme le massif de l'Ennedi, le delta d'Arché et Lac d'Ounianga au patrimoine mondial de l'humanité ;
- L'introduction de l'oryx dans la réserve de l'Ouaddi Rimé et Ouaddi Hachim et l'introduction de rhinocéros noir dans le parc de Zakouma, la protection intégrale des lamantins dans le lac Léré et la réhabilitation et la documentation des CLAC ;
- La Ratification de la Charte africaine de la Renaissance culturelle le 03 septembre 2012 ;
- l'organisation régulière de la semaine nationale de sport scolaire et universitaire ;
- La création des colonies des vacances ;
- La création de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sport (ONAJES).

156. Le Gouvernement, à travers l'Office National de Média et l'Audiovisuel (**ONAMA**), a créé et appuyé un réseau de stations régionales en vue de promouvoir les cultures et les langues locales.

157. L'UNICEF a également soutenu la réalisation du modèle des écoles amies des enfants dans certaines provinces ciblées. Les réalisations sont multiples mais les défis sont nombreux, notamment celui de la scolarisation des enfants en âge d'aller à l'école, les filles particulièrement. Au final, le projet PREBAT aura bénéficié à plus d'un million d'enfants. L'éducation est un droit fondamental et inaliénable des enfants pour lequel le Tchad s'est engagé, avec l'UNICEF à ses côtés.

158. Dans son programme politique, le Gouvernement favorise pour autant, le développement physique, psychologique, spirituel, social, affectif, intellectuel et culturel des enfants comme faisant partie des priorités nationales et mondiales.

H. Mesures spéciales de protection

i. Sur les enfants réfugiés

159. Le Gouvernement tchadien accueille actuellement sur son territoire des réfugiés camerounais, soudanais et centrafricains. Avec l'appui de ses partenaires, les enfants réfugiés bénéficient des services alimentaires, des soins de santé, d'éducation et d'aide humanitaire.

169. Ainsi le Programme Alimentaire Mondial (PAM) fournit des repas scolaires aux enfants déplacés, réfugiés et défavorisés des zones à déficit céréalier chronique. En 2018, le Gouvernement a rattaché au système éducatif national 108 écoles situées dans 19 camps et sites d'hébergement de réfugiés. Enfin le Plan Intérimaire de l'Education au Tchad (PIET)

2018-2020 prévoit la mise en place d'espaces temporaires d'apprentissage.

170. Globalement, 49.5 % des réfugiés âgés de 6 à 18 ans sont scolarisés (50.6% pour les garçons et 48.4% pour les filles) une progression de 3.9 points par rapport à la rentrée et de 3.2 points par rapport à la mi- année 2018/2019. Une progression continue qui pèse cependant sur les ressources disponibles.

ii. **Sur les enfants en conflit avec la loi**

171. Le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers en l'occurrence l'UNICEF, ont élaboré une stratégie intérimaire de justice juvénile en 2017 puis reversée dans la Politique Sectorielle de Justice au Tchad couvrant la période de 2018 à 2027. Ces efforts vont aboutir à l'élaboration d'une Politique Nationale spécifique de protection. L'axe 4 de la Politique Sectorielle de Justice au Tchad relatif à l'accès au droit et à la justice, prévoit d'apporter une assistance juridique et judiciaire aux vulnérables (femmes et enfants). La mise en œuvre de cette politique a favorisé la mise en place de cinq (5) Bureaux d'Accès au Droit et à la Justice dans les Cours d'Appel de N'Djamena, Sarh, Moundou, Mongo et Abéché. Selon l'article 16 de la loi N°021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'Aide Juridique et l'Assistance Judiciaire, « *le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve de l'insuffisance des ressources, aux personnes suivantes :*

– *mineurs poursuivis pour crime, délit ou contravention ;*

- *mineurs victimes... ».*

172. Dans le but d'améliorer l'environnement juridique pour le rendre propice à la protection de l'enfant, la loi N°007/PR/1999 portant poursuite et jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, en cours d'adoption prévoit en son article 96 que « *l'enfant en danger bénéficie d'une protection sociale assurée par les services sociaux et d'une protection judiciaire relevant du juge des enfants* ». Il en est de même du projet du code de l'enfant en cours d'adoption.

173. En ce qui concerne les mesures prises par l'Etat tchadien pour assurer la formation sur le plan juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes, beaucoup d'efforts ont été consentis par le Gouvernement. Des modules de formation sur les droits et la protection de l'enfant et la prise en charge holistique des enfants ont été élaborés et validés.

Ce qui a permis de former :

- en 2018, 270 acteurs (100 policiers, 50 gendarmes, 40 travailleurs sociaux et membres de la Société Civiles et 18 magistrats, 50 membres de mécanismes communautaires et 12 représentants les services centraux) sur les droits et protection des enfants (rapport final Unicef 2018) ;

- 70 professionnels dont les travailleurs sociaux, magistrats, policiers, les représentants des Organisations de la Société Civile, des éléments de la Force conjointe G5 Sahel, le personnel des services centraux des Ministères sur les techniques d'audition des mineurs avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), de FRANCOPOL et d'INTERPOL à N'Djamena et 400 militaires en instance de déploiement pour le compte de la MINUSMA sur les droits et la protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés au centre d'Instruction de la Loumia. Pendant la même année, des modules de formation des travailleurs sociaux ont été élaborés et validés dans le but de leur assurer une formation continue.

- En 2019, 40 professionnels de la justice et des travailleurs sociaux sur les droits et la protection de l'enfant , 700 militaires en instance de déploiement pour le compte de la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA) sur les droits et la protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés et 400 militaires de la Force Mixte Multinationale (FMM) de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) de la lutte contre la secte Boko Haram sur les droits et la protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés ;

- En 2020, 104 professionnels de la justice et des travailleurs sociaux sur les droits et la protection de l'enfant et 400 militaires de la Force Mixte Tchad-Soudan sur les droits et la protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés avec l'appui de l'UNICEF.

174. La loi N°001/PR/2017 du 08 mai 2017 portant Code pénal dispose en son Titre III, article 64 que : « *le mineur de moins de treize (13) ans n'est pas pénalement responsable* ». En vue de respecter les conventions internationales ratifiées par le Tchad, le législateur tchadien a, à travers la loi N° 007/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, prévu des règles plus avantageuses et plus protectrices quant à la procédure de poursuite et d'instruction et de jugement des mineurs de 13 à 18 ans, excluant ainsi ceux de moins 13 ans de toute poursuite pénale.

175. Le Gouvernement n'a cessé de fournir des efforts pour que la détention des enfants dans un milieu carcéral respecte leurs droits. Ainsi, conformément aux attentes de la Stratégie intérimaire de justice juvénile conçue par le Gouvernement en partenariat avec l'UNICEF et mis en œuvre par le Ministère de la Justice Chargé des Droits Humains, des missions de collecte des données sur les mineurs en conflit avec la loi sont faites dans les différents Etablissements Pénitentiaires.

176. En considération de la nécessité de respecter le droit des enfants avant, pendant et après un procès, le Gouvernement du Tchad organise constamment des formations professionnelles à l'endroit des magistrats, personnel judiciaire et pénitentiaire sans oublier les officiers de police judiciaire. Comme il a été précédemment développé, on peut relever :

- l'introduction d'un module de formation relatif au droit de l'enfant à l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) ;
- La formation de plus de 120 magistrats et travailleurs sociaux en 2019 à Abéché, N'Djaména et Moundou sur les droits et la protection de l'enfant.

iii. **Sur les enfants des parents emprisonnés**

177. La loi N°19/PR/2017 portant Régime Pénitentiaire du 28 juillet 2017 assure une protection spéciale aux femmes enceintes. Aux termes des articles 26 et 27 de ladite loi, *« les femmes enceintes sont placées pendant les deux (2) dernières mois de grossesse dans un local séparé où elles resteront durant les deux (2) mois qui suivront l'accouchement. Durant toute la durée de la grossesse, elles doivent bénéficier de toutes les mesures d'accompagnement et de prise en charge nécessaire à la bonne évolution de la grossesse et ce, conformément à la loi sur les pratiques de santé publique en vigueur. A cet effet, elles doivent bénéficier d'autorisation aux fins de consultations prénatales et/ou gynécologiques. » « Une détenue en travail doit être conduite dans un centre spécialisé. Au cas où l'enfant devrait naître à l'intérieur de la prison, toutes les dispositions devraient être prises pour assurer l'assistance d'une sage-femme pendant l'accouchement. Aucune indication ne sera faite dans le dossier du bébé par rapport au lieu de naissance. La ville de l'établissement pénitentiaire est mentionnée comme lieu de naissance ».*

178. Lors de la mission d'enquête de collecte des données sur les mineurs en conflit avec la loi dans les différents Etablissements Pénitentiaires en 2017 (période couverte d'août à septembre 2017), 19 nourrissons dont 2 nés en prisons parmi lesquels on compte 8 nourrissons de sexe masculin et 11 de sexe féminin vivent avec leurs mères en prison.

iv. **Abus et violence sexuelle**

179. Le Tchad a pris des dispositions pour interdire sur toute l'étendue du territoire les formes de violence à l'égard des enfants.

Le Code pénal prend également en compte cette attente du Comité car les titres IV, VIII et IX du Livre IV dudit Code répriment :

- les atteintes volontaires à l'intégrité corporelle des mineurs ;
- les atteintes à l'état civil et au statut juridique de l'enfant ;
- les atteintes à l'état des personnes (enlèvement des mineurs et mariage forcé) ;
- les atteintes à l'intégrité et à l'unité de la famille ;
- les atteintes à l'intégrité morale et physiques des personnes (trafic d'enfants, la torture ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, les mutilations génitales féminines, le viol et l'abus sexuel...) ;
- les atteintes aux mœurs et outrage à la pudeur (inceste, pédophilie...) ;
- les atteintes à la personne ou au statut de l'enfant (infanticide).

180. Par ailleurs, l'Etat tchadien a élaboré un Code de l'enfant qui prend également en compte tous les droits garantis par la CADBE. Le titre VII dudit projet de Code prévoit les dispositions sur la protection de l'enfant contre toutes formes d'exploitation économique, la protection contre les atteintes à sa dignité, à sa personne, à l'unité de la famille, à sa vie et à son intégrité physique et morale.

181. Le Code pénal (Titre IX, articles 355 à 384) offre un environnement juridique qui interdit toutes les formes de violences à l'égard des enfants. Quant à la question de l'impunité, le Code pénal et la loi sur l'état civil offrent au pays des instruments juridiques qui comblent certains vides juridiques constatés et permettent au juge de réprimer toutes les formes de violences contre les enfants. Des émissions sont diffusées par les radios communautaires ou provinciales et permettent de promouvoir, à travers des thèmes spécifiques, un changement de comportement.

182. Plusieurs autres mesures sont prises et tendent à renforcer l'action gouvernementale dans le domaine de la lutte contre les formes de violence à l'égard des enfants. Il s'agit, entre autres de :

- la création au sein des établissements d'un mécanisme opérationnel de médiation impliquant toutes les parties prenantes ou les principales afin de prévenir et de gérer les conflits ;

- l'appui à l'organisation et à la gestion des clubs, associations d'élèves œuvrant pour la paix, la non-violence et la cohabitation pacifique ;
- l'élaboration d'un recueil des dispositions légales à la protection des femmes et des enfants au Tchad ;
- l'enseignement de " l'éducation civique " qui permet de transmettre aux élèves les valeurs de la République et de la Citoyenneté tout en initiant des activités assurant la collaboration des élèves grâce à des méthodes actives permettant la connaissance de l'autre et de sa culture, le respect de sa personne et de son intégrité physique et morale.

183. En ce qui concerne les violences sexuelles, par ordonnance n° 006/PR/2015 du 14 mars 2015, portant interdiction du mariage d'enfants, le Tchad met fin au mariage précoce. L'article 1^{er} de l'Ordonnance dispose qu'*«il est formellement interdit en République du Tchad, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le mariage d'enfants s»*. l'âge minimum pour le mariage est fixé à 18 ans conformément à l'article 2 de ladite ordonnance.

184. Les infractions de nature sexuelle commise à l'encontre des mineurs sont punies par les dispositions des articles 359 à 361 du Code pénal. Aux termes de l'article 360 *« sera puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, quiconque, sans violence, entretient une relation sexuelle ou pratique des attouchements de nature sexuelle sur une personne de son sexe âgée de moins de dix-huit (18) ans »*

185. Le Gouvernement, dans sa quête de lutte contre les violences à l'égard des femmes a élaboré un Plan d'Action de la Politique Nationale Genre (PNG). Ce Plan d'Actions 2019-2023 est formulée sur la base des résultats de l'analyse de situation des différents secteurs, des orientations stratégiques, objectifs et priorités d'action énoncés dans le document de la Politique Nationale Genre. Une feuille de route de lutte contre le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines au Tchad couvrant la période 2019-2021 a été élaborée.

186. En application du cadre légal ci-dessus, le Gouvernement, par le biais du Ministère de la Justice, chargé des Droits Humains, a pris des mesures pour que toutes les juridictions soient réceptives aux cas de Violences Sexuelles Basées sur le Genre (VSBG). Les chefs de juridictions, les parquetiers et les magistrats du siège ont vu leurs capacités renforcées par des sessions de formation sur la prise en charge du genre dans la justice pénale et de nombreuses

séances de sensibilisation pour la répression des infractions ont permis une prise de conscience sur la nécessité d'un traitement équitable et égalitaire des dossiers. L'adoption de la Politique Sectorielle de Justice (PSJ) en 2018 par le décret n°1471/PR/MJCDH/2018 du 1er Août 2018, marque une avancée importante dans les efforts de promotion des droits humains en général et de la lutte contre les discriminations et violences basées sur le genre en particulier. La PSJ met un accent particulier sur l'accès au droit et à la justice pour tous y compris les personnes vulnérables et marginalisées comme les enfants, les femmes, les détenues...

187. D'autres avancées significatives ont été observées durant les cinq dernières années comme :

- l'élaboration du plan d'action quinquennal de la PNG ;
- l'exécution de la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG ;
- la création de la Sous-Direction de Protection des Mineurs, de Lutte contre les Atteintes aux Mœurs et au Genre au sein de la Police Nationale ;
- l'élaboration des modules de formations des formateurs sur les VBG au sein de la Force de Défense et de Sécurité (FDS) ;
- l'organisation des séances de formations au profit du personnel féminin des FDS ;
- l'octroi des équipements et outils de sensibilisation des jeunes sur la lutte contre les grossesses, les vagabondages sexuels ;
- la mise en place des comités des parents – enseignants pour un environnement scolaire favorable et équitable ;
- l'instauration du système d'alerte rapide dans la lutte contre les VBG en utilisant la ligne verte ;
- la création et l'animation par les Organisations de la Société Civile notamment les Associations de Défense des droits de l'Homme et les Organisations Féminines, des centres d'écoute dans les différentes provinces couvertes et en milieux humanitaires (camps des réfugiés et sites des retournés). La CELIAF qui est un réseau d'organisation des femmes a ouvert et rendus opérationnels par l'entremise des organisations de base affiliées et spécialisées en la matière, plus de 30 centres d'écoute et de prise en charge juridique et psychosociale des victimes de VBG. Il s'agit des centres pilotés par l'AFJT et l'UFEP ;

- la construction à Ndjamena depuis 2014 de la Maison Nationale de la Femme équipée des ateliers de formation et à partir de 2016, d'un centre d'écoute multifonctionnel de prise en charge psychosociale des victimes de VBG ;
- la mise en place des comités locaux de protection des femmes et des filles dans trois provinces Mandoul, Ouaddai et Tandjilé pour contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines.

v. **Vente, enlèvement et trafic des enfants**

188. Les États membres de la CEEAC et de la CEDEAO dont le Tchad, ont adopté un Plan d'Action commun en juillet 2006 à Abuja pour lutter contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants et un accord multilatéral sur la collaboration régionale a été signé. Le Plan d'Action commun appelle les pays à ratifier et mettre entièrement en application les dispositifs internationaux cruciaux pour renforcer les lois contre la traite et protéger les personnes trafiquées, particulièrement les femmes et les enfants. Le Plan d'Action propose des stratégies concernant ce qui suit :

- augmentation de la prévention et de la conscience ;
- protection et appui aux personnes trafiquées ;
- punition des contrevenants de la traite ;
- collecte, échange et analyse d'information ;
- formation et spécialisation ;

L'objectif de l'accord multilatéral est de développer un front commun afin de :

- a. prévenir, combattre et punir la traite des personnes à travers une coopération internationale ;
- b. protéger, réintégrer et réhabiliter les victimes dans leur propre environnement ;
- c. s'impliquer dans la recherche et la condamnation des contrevenants de la traite ;
- d. promouvoir la collaboration entre les États membres afin d'atteindre les objectifs.

189. Après la signature de l'accord multilatéral de coopération sur la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants, le gouvernement tchadien s'est engagé à la mise en place d'un plan de lutte contre la traite. Ainsi, un Comité Technique Multisectoriel de Lutte contre les Trafics illicites des Migrants et Traite des Personnes (CTM) a été mis en place. Des comités locaux de protection des enfants sont également mis en place.

190. Il est à préciser que la Constitution du Tchad de 2018 assure la protection aux groupes vulnérables y compris les femmes et les enfants. Aux termes de l'article 19 de ladite Constitution : « *L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.* ». L'article 17 mentionne que : « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ». La torture est criminalisée dans le code pénal en ses articles 323 à 324 d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs.

191. A travers la loi N°012/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'ordonnance N° 006/PR/2018 du 30 mars 2018, portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad, la traite des personnes est considérée comme un crime. Ainsi l'article 7 de l'ordonnance précitée, punit quiconque commet l'infraction de traite des personnes d'une peine de quatre (4) ans à trente (30) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA.

192. En dépit des efforts du Gouvernement et de ses partenaires dont l'impact des actions sur le terrain est perceptible, la protection des enfants vulnérables reste encore un défi au Tchad. Cette difficulté résulte de la persistance des pesanteurs socio culturelles qui constituent de sérieuses limites à la réalisation des droits de l'enfant d'une part et, d'autre part, des facteurs tels que l'ignorance, la pauvreté, l'analphabétisme, etc.

193. Pour faire face à cette difficulté, le Gouvernement du Tchad, a mis en place des Comités de Protection de l'Enfance par Arrêté N° 64/PR/MFFSN/SG/DGASSN/DE/2016 dans toutes les régions du Tchad. L'article 2 dudit arrêté précise que : « *ces comités sont des mécanismes communautaires et constituent un cadre de concertation, de coordination et des interventions en matière de protection contre les abus, l'exploitation, la négligence et la violence faite aux enfants sur toute l'étendue du territoire national.* »

194. Dans ses efforts de lutte contre la traite des personnes, le Gouvernement a mis en place la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en République du Tchad par décret N° 0151/PR/MJCDH/2021 du 08 février 2021. Aux termes de l'article 5 dudit décret,

la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) est composée comme suit :

- *Trois (3) représentants du Ministère en charge de la Justice et des Droits humains ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;*
- *Un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;*
- *Un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;*
- *Un (1) représentant de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire ;*
- *Un (1) représentant de la Direction en charge de l'Immigration et de l'Emigration ;*
- *Un (1) représentant du Bureau Central National Interpol ;*
- *Un (1) représentant de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR) ;*
- *Trois (3) représentants de la Société Civile ;*
- *Un (1) représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;*
- *Un (1) représentant de l'Association des Communes du Tchad ;*
- *Un (1) représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Tchad.*

195. L'article 15 dudit décret relève que dans le cadre de son fonctionnement, la CNLTP se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et autant de fois en session extraordinaire en cas de besoin sur décision du Bureau exécutif ou sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

196. Outre la création de la CNLTP, le Gouvernement a également mis sur pied un Comité Technique Multisectoriel de Lutte contre le Trafic Illicite des Migrants et la Traite des Personnes par arrêté N°25/PR/MJDH/DG/SDAPG/2021 du 25 février 2021 et la désignation de ses membres par Arrêté N° 071 du 26 mai 2021. Ledit comité est chargé de la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la traite, de la collecte de données sur le

phénomène au Tchad, et de la formation des magistrats et des policiers sur la protection, l'assistance et l'orientation des victimes de la traite.

197. Les partenaires du Tchad notamment l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) travaillent en étroite collaboration avec le comité technique multisectoriel nouvellement créé pour fournir un appui institutionnel et un renforcement des capacités pour renforcer les mécanismes de protection et d'orientation des victimes de la traite dans le pays. A travers des campagnes de sensibilisation et des activités de prévention de la traite menées sur le terrain aux moyens des médias, le public et spécifiquement les enfants sont informés des conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie mettant en scène des enfants.

198. Les plaidoyers ont permis de mettre en place des structures organisationnelles de lutte contre les phénomènes de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants avec une forte implication des partenaires techniques et financiers, de la société civile et des communautés de base.

vi. **Sur les pratiques sociales et culturelles néfastes**

199. La loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose en son article 9, al. 2 que « *toutes les formes de violences tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites* ». L'article 18 de la même loi dispose que : « *sera puni d'un emprisonnement de 5 mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA où l'une de ces peines seulement quiconque aura, par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande enfreint les dispositions de la présente loi* ». Cette disposition est effectivement mise en œuvre et a permis de réprimer les auteurs des actes de mutilations génitales féminines et les mariages précoces.

100. l'article 318 du code pénal dispose que : « *Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA quiconque porte atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par :*

a) *ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres ;*

b) *ablation totale des grandes et petites lèvres suivie de la suture totale ou partielle ou du rétrécissement total ou partiel de l'orifice vaginal ;*

c) *perforation, incision ou étirement du clitoris et ou des lèvres, cautérisation, introduction de substances corrosives ou de plantes dans le vagin pour provoquer son rétrécissement ou un saignement ;*

d) tout autre procédé.

La peine est de cinq (5) à dix (10) ans et l'amende de 50 000 à 500 000 :

a) Si la mort de victime en résulte :

b) si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ».

101. Dans les différentes régions du pays, surtout dans les zones les plus touchées par le phénomène, des comités de lutte contre les violences à l'égard des enfants ont été mis en place. La vigilance et les actions menées par ce Comité permettent de découvrir toute forme de violation à l'égard des enfants et de les dénoncer.

Aussi, convient-il de relever que des cliniques juridiques sont installées dans les différentes régions du pays et sont gratuitement accessibles à toutes les couches de la population y compris les enfants. Grâce à ces cliniques, les enfants peuvent dénoncer toutes les violences dont ils sont victimes.

102. Il existe un service de la Protection et du Suivi judiciaire de l'Enfant au sein du Ministère de la Justice qui permet de suivre et de prévenir les violations de leurs droits.

Les campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées par le Ministère de la femme, de la famille et de la protection de l'enfance et les Associations féminines à l'intention des autorités administratives, sécuritaires, traditionnelles et religieuses sans oublier les enfants eux-mêmes. Ces campagnes de sensibilisation donnent certes des résultats escomptés car le phénomène n'est pas perceptible comme il l'était il y a quelques années. Ainsi, le pourcentage de mutilation génitale féminine passe de 12,1% chez les filles (EDS-MICS de 2014-2015) à 7,0% (MICS 6-Tchad, 2019) dont 6,1% en milieu urbain contre 7,2% en milieu rural. Malheureusement, l'enquête MICS 6-Tchad 2019 révèle que 22% des femmes approuvent encore la mutilation génitale féminine dont 16,3% en milieu urbain contre 23,6% en milieu rural. Cependant, 52,8% des femmes estiment que la pratique est à bannir dont 64,2% en milieu urbain contre 49,6% en milieu rural. Généralement, ce sont les femmes sans niveau d'instruction qui sont relativement plus nombreuses à être excisées. Il apparaît dès lors que l'analphabétisme constitue une des difficultés empêchant certaines personnes de comprendre le bien fondé des différentes actions menées par le Gouvernement et ses partenaires pour lutter contre ces pratiques traditionnelles négatives.

Milieu de résidence	Pourcentage de filles âgées de 0 à 14 ans ayant subi des MGF					
	La chair a été enlevée	Ont été entaillés	Ont été conçus	Forme de MGF non déterminé	Total	Nombre de filles ayant subi de MGF
Urbain	64,0%	05,4%	25,6%	05,0%	100%	274
Rural	75,3%	04,2%	17,2%	03,2%	100%	1564

Source : MICS-6 Tchad 2019

Nombre de filles et femmes ayant subi des mutilations génitales féminines

Milieu de résidence	Nombre de filles âgées de 0 à 14 ayant subi des MGF	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ayant subi des MGF	Total
Urbain	4518	4565	9083
Rural	21785	17996	39781
Total	26303	22561	48864

Source : MICS-6 Tchad 2019